

(1)

(N° 96.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1883.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1883 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LUCQ.

MESSIEURS,

Le projet du Budget du Ministère de l'Intérieur présenté au mois de février, conformément à la loi de comptabilité comportait un ensemble de crédits s'élevant à la somme de fr. 10,158,280 »

Les crédits votés pour l'exercice 1882 s'élevaient à. 10,106,781 »

Il y avait donc une augmentation sur l'année précédente
de. 51,499 »

Ce projet avait été dressé d'après la répartition des services, telle qu'elle existait alors. Depuis, et postérieurement à l'examen en sections, un nouveau projet complété a été transmis à la section centrale.

Il comprend les crédits affectés au service des ponts et chaussées et des mines, service que l'arrêté royal du 4 août 1882 a distrait du Département des Travaux publics, pour le rattacher au Ministère de l'Intérieur.

L'exécution de cet arrêté a nécessité le transfert à ce dernier Département :

1° Des crédits compris sous les articles 7 à 55, 98 à 100 et 102 du Budget des Travaux publics. Ces crédits s'élèvent ensemble à la somme de 12,186,828 francs ;

(1) Budget, n° 120, VI (session de 1881-1882).

Amendements du Gouvernement, n°s 14 et 44.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. MALLAR, SCHAEZTEN, HALLET, LUCQ, VANDENPEERBOOM et CALLIER

2° Des crédits représentant la part du service des ponts et chaussées et des mines dans les services communs des deux Départements et s'élevant à la somme de 477,705 francs.

Diverses augmentations sont en outre proposées, comportant une somme totale de 409,485 francs.

Pour services communs au Ministère des Travaux publics et au Ministère de l'Intérieur, il est demandé une somme de 7,800 francs.

De nouvelles demandes de crédit ont été récemment soumises à la section centrale. Elles forment un chapitre nouveau, le chapitre XXII, nos 139 à 142, à ajouter au projet complété. Elles comportent ensemble une somme de 540,957 francs.

Enfin, le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale :

1° Un projet de transfert de l'article 50 à l'article 56 du Budget, d'une somme de 2,400 francs formant le traitement d'un fonctionnaire attaché au service du bureau de traduction des périodiques ;

2° Une demande de crédit pour couvrir une partie des dépenses relatives au travail de la révision de la pharmacopée officielle soit, à ajouter aux sommes précédemment indiquées, 1,500 francs.

Les augmentations et les demandes de nouveaux crédits sont justifiées dans les notes explicatives jointes, soit au projet complété, soit au présent rapport. Nous croyons pouvoir nous borner à y renvoyer.

En définitive, les crédits demandés pour l'exercice 1883 s'élèvent à la somme de 24,029,358 francs.

Ils présentent sur ceux votés en 1882, une différence en plus de 1,109,759 francs.

EXAMEN EN SECTIONS.

Le projet du Budget complet n'a pas été soumis à l'examen des sections.

Elles n'ont eu sous les yeux que le projet primitif dressé antérieurement à l'arrêté royal du 4 août 1882.

La seconde et la cinquième section n'ont pas cru, dans cette situation, devoir procéder à l'examen du Budget, et se sont bornées, après avoir nommé leur rapporteur à la section centrale, à émettre le vœu d'être réunies à nouveau lorsque les propositions définitives du Gouvernement seraient connues.

Les autres sections ont voté le Budget; plusieurs de ses membres se sont abstenus.

Les observations présentées par ces dernières ont été soumises à la section centrale qui en a fait l'objet d'un examen sérieux.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale n'a pas cru devoir se rallier à la proposition d'ajournement émise en section, mais elle manifeste de son côté le vœu de voir présenter les Budgets complets et les amendements qui s'y rattachent, dès le début de la session parlementaire.

Il n'est pas régulier de soumettre à l'examen des sessions des projets qui ne sont pas en rapport avec la situation, et qui rendent impossible un examen sérieux et complet.

Cet examen eût été particulièrement opportun dans les circonstances actuelles où les économies doivent être plus soigneusement recherchées.

C'est ainsi qu'il y aurait lieu notamment de soumettre à une révision minutieuse, les chapitres XIV et XV du Budget.

Il semble que le bon emploi de certains crédits qui y figurent, crédits votés annuellement soit pour certaines acquisitions, soit pour d'autres objets d'une utilité contestée et pour des travaux qui paraissent devoir s'éterniser, n'est pas absolument justifié.

N'y aurait-il pas lieu d'opérer de notables réductions dans ces crédits, ou même de supprimer entièrement plusieurs d'entre eux?

La section centrale pose cette question sans faire à ce sujet de propositions, mais elle appelle sur ce point l'attention de la Chambre et du Gouvernement.

Les différents chapitres du Budget ont été successivement adoptés.

Nous indiquons, ci-après, ceux qui ont donné lieu à des observations. Les questions adressées au Gouvernement et les réponses qui y ont été faites, trouveront leur place dans notre travail, dans l'ordre des chapitres du Budget.

CHAPITRE II.

L'attention de la section centrale a été de nouveau appelée sur la nécessité d'assurer d'une façon plus complète le contrôle des caisses communales.

La section centrale chargée de l'examen du Budget de 1882 s'en est occupée déjà.

De nouveaux faits se sont produits, qui montrent combien il importe d'organiser une inspection financière de nature à prévenir les abus qui ont été signalés.

La comptabilité communale, aussi bien que celle des bureaux de bienfaisance et des autres institutions similaires, ne sont soumises à aucune règle fixe. Chaque receveur suit sa méthode particulière. Le contrôle de leurs caisses est souvent illusoire, soit qu'il s'exerce exclusivement par les collèges

échevinaux, soit que l'intervention des commissaires d'arrondissement soit exigée par la loi

Or, ces caisses renferment parfois des sommes importantes et hors de toute proportion avec le cautionnement que l'on exige des receveurs à leur entrée en fonctions.

Il semble donc nécessaire d'arrêter un système unique pour la tenue de ces diverses comptabilités, de dresser des formulaires, en se basant sur les procédés suivis par l'État, et d'organiser mieux que par le passé une inspection financière qui, tout en laissant subsister la responsabilité des communes, permettrait de contrôler aisément et complètement leur situation financière et l'emploi des fonds. C'est dans cet ordre d'idées que la section centrale a chargé son rapporteur d'adresser au Gouvernement les questions suivantes :

Le Gouvernement serait-il disposé à nommer une commission chargée d'étudier quel pourrait être le meilleur mode de comptabilité pour les communes, les bureaux de bienfaisance et autres institutions similaires ?

A son avis, ce travail devrait-il comprendre toutes les communes ou seulement celles qui ne sont pas sous le contrôle des commissaires d'arrondissement ?

Le contrôle de ceux-ci n'est-il pas insuffisant et n'y aurait-il pas lieu de lui adjoindre celui des fonctionnaires de l'administration des contributions ?

Voici la réponse faite à ces questions :

1^{re} QUESTION.

A. — *Le Gouvernement serait-il disposé à nommer une commission chargée d'étudier quel pourrait être le meilleur mode de comptabilité à établir pour les communes, bureaux de bienfaisance et autres institutions similaires ?*

« Une commission ne pourrait être nommée qu'après l'adoption d'un » programme destiné à servir de base à ses travaux. Ce programme devrait » être arrêté de commun accord par les Ministres de l'Intérieur, de l'In- » struction publique, de la Justice et des Finances.

» Le Gouvernement pendra à ce sujet une décision après un examen » approfondi. »

B. — *L'étude du meilleur mode de comptabilité devrait-il comprendre toutes les communes ou seulement celles qui ne sont pas sous le contrôle des commissaires d'arrondissement ?*

» C'est un point à examiner. Il serait préférable, semble-t-il, de généra- » liser l'étude, en utilisant les nombreux travaux auxquels le Gouvernement » et les députations permanentes des conseils provinciaux se sont déjà » livrés. »

C. — *Le contrôle des commissaires d'arrondissement est-il suffisant et n'y aurait-il pas lieu de lui adjoindre le contrôle des fonctionnaires de l'administration des contributions ?*

- « La surveillance de la comptabilité communale est confiée par l'article 90
 » de la loi communale au collège des bourgmestre et échevins chargé de la
 » gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune.
 » L'intervention des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement est
 » prévue par les articles 151 et 156 de la loi provinciale pour compléter cette
 » surveillance.
 » Il importe de laisser au collège des bourgmestre et échevins le soin et la
 » responsabilité de la surveillance permanente : elle rentre essentiellement
 » dans les attributions de l'administration communale qui est en mesure de
 » prévenir bien des abus.
 » Cependant le Gouvernement ne méconnaît pas la nécessité de suppléer à
 » ce que le système actuel peut présenter d'insuffisant. Il se préoccupe des
 » moyens pratiques de réaliser les améliorations que réclame cette branche
 » importante du service public en organisant une surveillance plus efficace
 » de la part de ses agents et notamment des commissaires d'arrondissement.
 » Des études consciencieuses ont été faites dans ce but. Elles ne tarderont pas
 » à être complétées. »

Le conseil provincial du Brabant, dans sa dernière session, a émis le vœu de voir réglementer par le pouvoir législatif, en tenant compte de l'intérêt public, l'incinération facultative des morts. Le conseil communal de Bruxelles dans sa séance du 17 juillet dernier a émis le même vœu.

Des pétitions à ce sujet ont été également adressées à la Chambre, et l'une d'elles a fait tout récemment l'objet d'un remarquable rapport de l'honorable M. Goblet d'Alviella. L'honorable Ministre de l'Intérieur (voir une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces sous la date du 17 juin 1882) est d'avis que le décret de prairial, an XII, non plus qu'aucune autre disposition législative n'admettent, ni ne réglementent l'incinération; qu'il incombe dès lors à la législature de pourvoir par une loi à cet objet, si l'introduction de la crémation facultative est jugée compatible avec la répression efficace des délits et des crimes.

Il semble que, sur ce dernier point, toutes les hésitations ont disparu.

Nous voyons, en effet, cette mesure consacrée dans plusieurs pays. Ainsi en Italie, la loi du 6 septembre 1874 et un décret du 14 janvier 1877 ont organisé la crémation facultative dans plusieurs villes, et le Gouvernement a décidé d'étendre à toutes les communes l'autorisation de l'établir.

En Allemagne, en Suisse, aux États-Unis la même réforme a été réalisée, et il semble qu'en France on soit à la veille de suivre cet exemple; la Chambre des députés est saisie d'une proposition de loi à ce sujet.

La section centrale appelle donc l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'opportunité qu'il y aurait de donner suite aux pétitions adressées à la Chambre pour réclamer des dispositions législatives qui permettent aux communes d'organiser la crémation des morts dans toutes les conditions d'hygiène et de sécurité désirables.

CHAPITRE IV.

La somme allouée en vue des élections législatives pour 1882 et s'élevant à 44,000 francs disparaît en 1883.

Un membre de la première section a proposé d'appeler l'attention de la section centrale et du Gouvernement sur les modifications suivantes qui lui paraissent devoir être apportées à la loi électorale :

1° Le ballottage devrait avoir lieu le jour même de l'élection, et non pas huit jours après.

2° Le vote devrait se faire par ordre alphabétique.

Ces modifications constitueraient évidemment une amélioration à notre législation électorale. La section centrale n'a pas cependant cru devoir s'en occuper spécialement, une autre section centrale étant déjà saisie des questions soulevées relativement aux lois électorales.

CHAPITRE IX.

L'examen du Budget de l'Intérieur ramène l'attention sur les combattants de 1830, décorés de la croix commémorative.

Des faits pénibles sont fréquemment signalés par la presse; il n'est que trop vrai qu'un certain nombre de soldats de notre indépendance se trouvent, eux et leurs familles, dans un profond dénuement.

Le 24 septembre dernier, la place des Martyrs présentait un spectacle qui a laissé une douloureuse impression dans l'esprit de tous ceux qui en ont été les témoins.

Ces vétérans de 1830, ce qu'il en reste, car leurs rangs vont en s'éclaircissant visiblement chaque année, se trouvaient là, réunis pour accomplir un pieux devoir sur la tombe de ceux qui furent leurs compagnons d'armes, et qui tombèrent victimes de leur dévouement.

Et de leur bouche tombaient des paroles amères; ils enviaient ceux-là qui sont morts, et dont la mémoire au moins, disaient-ils, est honorée. Au lieu d'un sentiment d'amour et de reconnaissance pour cette patrie qu'ils ont contribué à fonder, c'est un sentiment de colère et de regret qui les animait. Au lieu de la bénir, ils l'accusaient, ils l'accusaient d'oubli, d'ingratitude! Ils lui reprochaient leur misère, leurs souffrances.

De tels spectacles ne devraient pas pouvoir se renouveler.

Sans doute le Gouvernement n'a pas entendu prendre l'engagement d'accorder une pension à tous ceux qu'il a décorés de la croix commémorative. Mais le pays n'a pas payé sa dette envers ces hommes dont cependant il a reconnu les services en leur accordant une distinction honorifique.

Cette dette est sacrée; ce n'est pas par une sorte d'aumône, accordée à quelques-uns d'entre eux, qu'elle peut être acquittée. Il y va de l'honneur et de la dignité du pays que cette question soit enfin résolue de façon à donner

pleine satisfaction aux intéressés, et qu'elle soit résolue sur l'heure si l'on ne veut pas arriver trop tard.

Les sacrifices à faire ne seraient pas bien considérables, et c'est ce qui résulte des renseignements suivants que le Gouvernement a transmis à la section centrale.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Budget de 1883, chapitre IX.

ART. 26. — *Relevé des pensions payées sur le crédit de 200,000 francs alloué en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer, des blessés de septembre, etc., au Budget de 1882 (chap. IX, art. 25).*

PENSIONS EN 1882.	1 ^{er} TRIMESTRE.		2 ^e TRIMESTRE.		3 ^e TRIMESTRE.		4 ^e TRIMESTRE.		L'ANNÉE. TOTAL des SOMMES liquidées.
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	
Légionnaires	•	»	•	»	•	»	•	•	•
Veuves de légionnaires	6	255 51	5	150 »	5	150 »	5	150 »	685 51
Décorés	134	23,224 50	150	23,659 50	129	22,464 »	126	25,756 »	94,084 »
Veuves de décorés	258	15,708 50	252	15,494 »	250	13,416 »	251	15,732 16	56,350 66
Blessés	47	8,248 50	47	8,248 50	47	8,131 50	46	9,455 »	34,081 50
Veuves de blessés	61	3,568 50	61	3,568 50	61	3,529 50	60	4,110 »	14,776 50
	486	48,985 51	475	48,100 50	467	47,691 »	466	55,201 16	190,975 97
									RELIQUAT 24 03
									SOMME ÉGALE AU CRÉDITfr. 200,000 »

Le nombre des pensionnés sur le crédit de la Croix de fer était de 488 pour le 4^{me} trimestre 1881.

Depuis, 34 titulaires sont décédés, savoir :

- 3 veuves de légionnaires ;
- 13 décorés de la Croix de fer ;
- 15 veuves de décorés ;
- 3 blessés de septembre ;
- 2 veuves de blessés.

D'autre part, 2 décorés ont réclamé la pension, 8 veuves de décorés et

2 veuves de blessés ont été subsidées, en sorte que le nombre des participants au crédit était de 466 au 1^{er} octobre 1882.

Les extinctions ont laissé un excédant disponible qui a permis d'ajouter au montant du 4^{me} trimestre un supplément de 30 francs pour les décorés et blessés et de 10 francs pour les veuves.

Les premiers ont reçu en 1882 :

$$702 + 30 = 732 \text{ francs,}$$

Et les secondes, $234 + 10 = 244$ francs, soit le tiers de la pension des décorés et blessés conformément à loi du Budget.

Pour 1883, il est à présumer que le taux de la pension des décorés et blessés pourra être fixé à 756 francs et le subside des veuves à 252 francs, non compris le supplément de fin d'année.

Progression des pensions et subsides depuis 1874 :

ANNÉES.	DÉCORÉS ET BLESSÉS.				VEUVES.			
	Taux.	Supplément.	TOTAL.	Augmentation.	Taux.	Supplément.	TOTAL.	Augmentation.
1874. . .	390 »	15 »	405 »	»	130 »	5 »	135 »	»
1875. . .	414 »	18 »	432 »	27 »	138 »	6 »	144 »	9 »
1876. . .	444 »	22 50	466 50	34 50	148 »	7 50	155 50	11 50
1877. . .	486 »	19 50	505 50	39 »	162 »	6 50	168 50	13 »
1878. . .	522 »	12 »	534 »	28 50	174 »	4 »	178 »	9 50
1879. . .	555 »	25 50	580 50	46 50	185 »	8 50	195 50	15 50
1880. . .	609 »	18 75	627 75	47 25	205 »	6 25	209 25	15 75
1881. . .	648 »	30 »	678 »	50 25	216 »	10 »	226 »	16 75
1882. . .	702 »	30 »	732 »	54 »	254 »	10 »	244 »	18 »
1883. . .	756 »	?	?	?	252 »	?	?	?

Arrêté le 20 décembre 1882.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Budget de 1883, chapitre IX.

ART. 27. — *Emploi du subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles.* — Crédit de 50,000 francs alloué au Budget de 1882 (chapitre IX, art. 26).

1. *Blessés de septembre, 22,000 francs.*

Cette somme a servi au paiement de 74 subsides annuels, savoir :

1 blessé de septembre non pensionné sur le crédit de la Croix de fer. (Il a reçu 732 francs comme les blessés assimilés aux décorés.)

24 veuves de blessés non subsidiées sur l'article 25. (Chacune a reçu 244 francs comme les veuves de blessés assimilés.)

11 orphelins mineurs ou infirmes de blessés. (Ils ont touché le subside qui aurait pu être attribué à leur mère, 244 francs.)

22 blessés qui se trouvent dans une position exceptionnelle et n'ont pas été pensionnés. (Les subsides varient de 100 à 300 francs; un seul a touché 550 francs.)

16 veuves de blessés de la catégorie précédente. (Elles touchent chacune 100 francs; une seule, la veuve d'un homme tué accidentellement reçoit 240 francs.)

Enfin, 52 secours extraordinaires variant de 20 à 100 francs ont été accordés à des blessés et à des veuves ou orphelins de blessés qui n'ont d'autre ressource que leur modique pension.

En résumé, 126 personnes ont été secourues en 1882 sur la part du crédit affectée aux blessés de septembre et à leurs familles. Au 31 décembre, 21,099 francs étaient dépensés, en sorte qu'il restait disponible 901 francs qui seront ajoutés aux 28,000 francs votés en faveur des décorés de la Croix commémorative de 1850 (n° 2).

II. Décorés de la Croix commémorative de 1850, 28,000 francs.

Sur la proposition de la section centrale, le subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles a été porté en 1882, de 22,000 à 50,000 francs « pour y comprendre au prorata de cette majoration, les décorés » de la Croix commémorative de 1850 qui, d'après les renseignements » recueillis, auraient des titres à l'intervention de l'État. »

Vu le grand nombre de décorés qui réclamaient leur part du crédit, le Gouvernement a dû restreindre cette participation aux plus nécessiteux : il a décidé d'accorder d'abord un premier secours de 50 francs aux décorés payant moins de 10 francs d'impôt annuel et qui ne possédaient pas des ressources personnelles ou des pensions de plus d'un franc par jour.

Au 31 décembre dernier, 484 demandes étaient parvenues au Ministère : l'instruction a fait connaître que 337 pétitionnaires se trouvaient dans les conditions prémentionnées; ils ont été admis, mais 147 décorés dont la situation était moins précaire ont été ajournés.

Le 12 juin,	124 décorés ont touché	fr.	6,200
Le 2 septembre,	148 » »		7,400
Le 26 octobre,	41 » »		2,050
Le 12 décembre,	24 » »		1,200

Le reliquat de 901 francs sur la part des blessés (n° 1) ajouté à l'excédant de 11,150 francs sur celle des décorés, permet d'allouer un secours supplémentaire de 55 francs qui sera remis avant la fin de janvier aux 337 décorés admis, soit 11,795

TOTAL. fr. 28,645

En résumé, les blessés auront reçu.	21,099
» les décorés » »	28,645
Reliquat	256
	50,000
	MONTANT DU CRÉDIT. . . . fr. 50,000

Arrêté le 8 janvier 1882.

CHAPITRE X.

La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur les nombreuses pétitions qui ont été adressées à la Chambre à l'effet d'obtenir la révision de la loi sur les vices rédhibitoires dans la vente et l'échange des animaux domestiques.

Nos éleveurs demandent surtout que les acheteurs étrangers soient tenus de ramener les animaux qu'ils prétendent atteints de vices rédhibitoires pour pouvoir intenter dans le pays l'action en nullité de la vente.

L'importance de cette question pour l'agriculture fait désirer qu'elle soit promptement examinée et résolue.

Le rapport de la section centrale, chargée d'examiner le Budget de 1882, a reconnu que le Gouvernement fait les plus louables efforts pour élever l'Institut agricole de Gembloux à la hauteur de tous les progrès modernes. Il signalait toutefois une lacune dans le programme de cet établissement. Jusqu'ici, disait-il, on n'y voit pas figurer un cours de droit public et constitutionnel. Il importe que dans une école de haut enseignement, les élèves soient profondément imbus de l'esprit de nos lois et de nos institutions; qu'ils aient à cet égard des notions claires et précises qui leur indiquent leurs droits et leurs devoirs de citoyen.

L'année précédente, l'honorable rapporteur de la section centrale insistait également sur la nécessité de rendre l'établissement de Gembloux plus accessible aux cultivateurs de toutes les parties du pays. Il signalait la nécessité de préparer les jeunes gens à entrer dans cet établissement, comme ils doivent l'être pour entrer à l'Université. C'est pour atteindre ce but que l'on a proposé la création, à Gembloux, dans une partie de l'établissement, d'un enseignement moyen agricole de deux années d'où sortiraient : 1° des élèves bien préparés pour l'institut; 2° des jeunes gens ayant une teinture suffisante de la science agricole; pour être, en rentrant chez eux, des fermiers plus aptes à comprendre le progrès que ceux qui ne reçoivent qu'une instruction primaire dans leurs communes.

La section centrale a désiré connaître quelle suite a été donnée aux propositions ci-dessus.

Elle a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement si la réorganisation de l'école de Gembloux est complète et s'il a été pris des mesures pour que cet institut réponde complètement au but en vue duquel il a été créé.

Voici la réponse qui a été faite.

QUESTION.

La réorganisation de l'Institut de Gembloux est-elle complète ?

Par des arrêtés récents cet établissement a été réorganisé complètement. On joint ici un exemplaire des nouveaux règlements.

Les anciens règlements dataient de 1860 et avaient donné lieu, depuis cette époque, à de nombreux changements qui ont été coordonnés et introduits dans les dispositions nouvelles. On y a apporté, en outre, toutes les modifications dont l'expérience avait démontré l'utilité.

On a complété l'enseignement, en développant les cours des sciences physiques et chimiques, en y introduisant les cours de droit constitutionnel et en donnant plus d'extension à l'enseignement pratique de la sylviculture.

Le personnel a été complété par l'adjonction d'un bibliothécaire-conservateur des collections.

La position du personnel enseignant a été améliorée.

Les conditions de l'admission ont été rendues plus sévères.

La commission de surveillance de l'Institut, a proposé d'établir auprès de celui-ci une école moyenne d'agriculture où les élèves complèteraient leur instruction moyenne, en général, et acquerraient des notions agricoles qui leur permettraient de suivre avec plus de fruit les études supérieures, s'ils voulaient continuer leur instruction agricole.

Le Gouvernement adhère en principe à ce projet. Les fonds nécessaires seront demandés aux Chambres du moment où la situation du trésor le permettra.

Cette réponse est de nature à donner toute satisfaction. Elle prouve que le Gouvernement ne négligera rien pour que l'Institut de Gembloux puisse être cité à juste titre comme un établissement modèle.

CHAPITRE XII.

L'attention de la section centrale a été appelée sur les impositions dont les communes frappent les établissements industriels situés sur leur territoire.

L'industrie en général, et l'industrie houillère plus particulièrement, se plaignent de ces mesures fiscales.

Les réclamations datent de loin.

Déjà en 1873, M. B. Quinet, dans un remarquable travail publié dans le *Houilleur* de Mons et dans la *Revue industrielle* de Charleroi, s'en était fait l'interprète.

Il avait signalé les griefs des industriels, non-seulement contre l'élévation des taxes, mais aussi contre le choix des bases sur lesquelles elles sont établies, et dont plusieurs tout au moins sont contraires aux principes d'une

saine économie politique. A cette époque, l'état de choses contre lequel on s'élevait n'existait encore qu'exceptionnellement. Aujourd'hui, il est devenu la règle.

Le comité général des charbonnages, dans son assemblée du 15 mars 1881, s'en est longuement occupé, et un rapport de M. Del Marmol, rapport substantiel et concluant, a signalé les inégalités, les anomalies, les injustices et les vices principaux des impositions établies par certaines communes, sur les charbonnages,

Le comité des charbonnages de la province de Liège s'est également préoccupé de cette question dans sa séance du 13 décembre 1880.

Enfin, l'association charbonnière du Centre-Sud, a décidé récemment, sur les conclusions d'un mémoire fort complet et fort judicieux de M. Panaux, son secrétaire, de déférer aux tribunaux, la question de la légalité de ces charges.

Tout récemment, l'association des maîtres de forges de Charleroi, dans une lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, a fait ressortir ce qu'il y avait d'injustifiable dans certaines impositions qui frappent l'industrie métallurgique.

Des réclamations aussi unanimes ne peuvent passer inaperçues.

Il importe qu'elles soient examinées avec le soin qu'elles méritent, et que le Gouvernement prenne, autant que possible, les mesures nécessaires pour donner satisfaction à l'industrie.

Sans doute, les communes ont le droit de déterminer leur régime fiscal. Les articles 75 et suivants de la loi communale leur garantissent ce droit, que d'ailleurs, les articles 108 et 110 de la Constitution leur ont assuré.

A cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié; elle a toujours reconnu que le droit des communes est absolu, sous la seule réserve de l'avis de la députation permanente de l'approbation du Roi, et à condition que les impôts ne soient pas contraires aux lois et à l'intérêt général.

Mais cet avis de la députation permanente n'est-il pas donné quelquefois sans examen sérieux ?

Il est permis de le croire en présence de certains faits.

C'est depuis dix à douze ans surtout, qu'on a vu les taxes communales sur l'industrie en général et sur l'industrie houillère spécialement, prendre un développement inconnu jusqu'alors. Sans doute, la prospérité exceptionnelle qui a marqué certaines années, aura contribué à les multiplier.

On a cru pouvoir réclamer pour les communes une large part des bénéfices considérables que l'industrie réalisait. Aujourd'hui, cette période de prospérité a fait place à une période de gêne. En ce qui concerne l'industrie houillère, il faut d'ailleurs reconnaître que les années de 1872, 1873, 1874 ont été uniques dans l'histoire de l'exploitation des charbonnages.

Ainsi en 1847, c'était à la Chambre, le 23 décembre, l'honorable Ministre des Affaires Étrangères, M. Frère-Orban disait déjà : « on se fait une idée » très fautive du résultat de l'exploitation des mines pour ceux qui en ont la » concession. Il a été reconnu par l'administration que parmi les mines du » Hainaut, quarante-huit donnent des bénéfices, et cinquante-huit sont en » perte.... Dans la province de Namur, les exploitations qui présentent des

» bénéfiques sont au nombre de quinze ; celles qui se trouvent en perte au
 » nombre de dix-huit. Dans la province de Liège, quarante exploitations
 » donnent des bénéfiques, et quarante-quatre sont en perte. »

Ce qui était vrai à cette époque, l'est également aujourd'hui.

En 1879, quarante-sept mines dans la province de Hainaut, trente-cinq dans la province de Liège, quatorze dans la province de Namur ont été en perte ; quarante dans la première de ces provinces, cinq dans la seconde, et vingt-cinq dans la troisième ont réalisé des bénéfiques.

D'après les renseignements fournis récemment par l'administration, en 1881, la situation se solde par une perte de 1,469,000 francs.

Et cependant, c'est ce qui constitue les éléments de prospérité qui devrait, semble-t-il, servir uniquement de base à un impôt quelconque.

Sans doute, on ne peut espérer en revenir à la situation que le législateur de 1810 entendait faire à l'exploitation des mines.

Il ne peut plus être question aujourd'hui d'invoquer ces paroles que prononçait le rapporteur de la loi, Stanislas Girardin, dans la séance du 21 avril 1810.

« Il faut, disait-il, favoriser l'exploitation des mines, en garantissant qu'elle
 » ne sera jamais assujétie aux contributions ordinaires, et que les taxes levées
 » seulement pour couvrir les dépenses de l'administration, seront si peu con-
 » sidérables, qu'elles ne détourneront personne de continuer ou d'entre-
 » prendre l'extraction de la houille. »

Voilà comment s'exprimait le rapporteur de la loi, et toutes les discussions qui eurent lieu sont animées du même esprit.

Les dispositions qu'elle renferme prouvent également qu'on voulait, dans un but d'intérêt public, encourager de toutes façons les exploitations houillères.

Ainsi l'article 32 les exempte de la patente.

L'article 34 établit une redevance de 0,10 centimes seulement, par hectare.

Aux termes de l'article 35, la redevance proportionnelle ne pourra jamais s'élever au-dessus de 5 p. ‰.

L'article 36 va jusqu'à imposer un décime par franc sur la redevance, destiné à indemniser les propriétaires des mines qui éprouveraient des pertes ou accidents.

L'article 38 enfin permet au Gouvernement d'accorder la remise de la redevance proportionnelle, soit comme encouragement, soit à raison de la difficulté des travaux, d'accidents, ou de tous autres cas fortuits.

Et il est à remarquer que les communes, à l'époque donc il s'agit, ne jouissaient pas, en matière d'impôts, des pouvoirs qu'elles possèdent aujourd'hui en Belgique.

Le législateur de 1810 n'a donc pas même pu songer qu'elles pourraient un jour créer des taxes quelconques sur les mines.

Voyons quelles sont les taxes dont on se plaint.

Elles varient suivant les localités, et elles sont établies sur les bases les plus diverses.

Ainsi, la redevance proportionnelle de l'article 33 de la loi de 1810 sur les mines sert de base à un premier impôt communal.

Il varie de 10 à 100 % de cette redevance.

D'autres sont basés sur la redevance fixe; ce qui équivaut à une taxe par hectare de concession.

D'autres prennent à la fois pour base la redevance proportionnelle et la redevance fixe.

Un des plus fréquents est celui qui taxe le cheval-vapeur; il varie de 2 à 10 francs par cheval-vapeur. Celui-là n'est pas spécial aux charbonnages, mais il est l'un des plus injustifiables lorsque c'est eux qu'il frappe.

Le personnel ouvrier (0,75^{cs} par tête d'ouvrier jusqu'à fr. 6 50^{cs} annuellement), les machines, les chaudières, etc., servent également de base aux impositions communales.

Dans certaines communes on a autorisé l'établissement d'une taxe fixe pour chaque établissement industriel, ou à répartir entre ces divers établissements au gré du conseil communal, jusqu'à concurrence d'une somme fixée globalement.

Ailleurs on taxe l'hectare concédé sans distinction des parties stériles ou productives, alors même que les charbonnages n'ont pas de siège d'extraction sur le territoire de la commune. Et là où ce siège est établi, la taxe sur le personnel ouvrier, ou par cheval-vapeur ou toute autre, l'atteindra également.

On a imposé aussi l'hectolitre de charbon extrait; on a imposé les fours à coke, les fours à briques, et en même temps on frappait le personnel ouvrier de taxes élevées. Viennent encore l'impôt sur le revenu cadastral, les taxes pour la voirie, les centimes additionnels sur les contributions foncières, les taxes de barrières, d'éclairage, sur les logeurs, etc., etc.

Certains charbonnages sont soumis à l'impôt dans plusieurs communes, 4, 5 et jusqu'à 6 communes.

On est frappé tout d'abord de l'inégalité avec laquelle ces charges sont réparties.

Telle usine prospère ou importante sera parfois soumise à des taxes moins élevées que telle autre qui est en perte, ou dont la production est moins considérable.

C'est ainsi que l'Association des maîtres de forges de Charleroi dans la lettre dont il a été parlé plus haut, cite deux établissements d'égale importance, situés dans des communes limitrophes; le total des impositions communales est pour l'un de fr. 2,477 50^{cs}; pour l'autre il s'élève avec les additionnels à fr. 6,450 95^{cs}!

De telles impositions créent, on le voit, non-seulement des charges considérables, mais aussi des situations d'une inégalité injustifiable.

La plupart de ces impôts prêtent d'ailleurs à l'arbitraire.

On a vu des communes chercher à faire peser presque tout le poids des dépenses communales sur les établissements industriels, au profit des autres contribuables qui auraient ainsi été à peu près complètement dégrevés.

Que si l'on répartit l'impôt d'après le bénéfice présumé, c'est-à-dire sur de simples présomptions, l'arbitraire n'est pas moins à craindre, sans compter

que ce genre d'impôt peut devenir une source d'injustices, et constituer une arme dangereuse contre tels ou tels contribuables.

D'autres de ces impôts sont incontestablement établis sur des bases que condamnent les principes économiques.

Le cheval-vapeur, par exemple, pris pour base des taxes imposées à l'industrie houillère.

On sait que le plus grand nombre de chevaux-vapeurs employés dans cette industrie indique non pas une prospérité plus grande, mais des difficultés plus considérables à vaincre. Ce nombre croit en raison des nécessités d'exhaure, d'aérage, de la plus grande profondeur d'extraction, c'est-à-dire en raison inverse du bénéfice à réaliser. Ce que l'on frappe, par conséquent, ce sont les frais, c'est la perte.

Il n'est pas non plus légitime et juste d'imposer les moyens de production, le travail, et cela sans distinction, comme si toutes les industries étaient similaires.

D'ailleurs, plusieurs des taxes dont nous avons fait mention sont d'une légalité douteuse, et l'on a signalé à cet égard un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1881 en cause de la commune d'Uccle.

Les principes proclamés sur cet arrêt et appliqués aux taxes établies sur les briqueteries semblent également applicables aux fours à coke et à toutes les taxes basées sur le produit extrait.

Les industriels prétendent que les taxes dont on les frappe, non-seulement sont injustes, inégales, établies sur des bases fausses, mais encore qu'elles sont exagérées,

Il est vrai que l'industrie crée pour les communes des charges dont il est juste qu'elle supporte le poids; elle occasionne des dépenses qu'elle doit rembourser dans une juste mesure, et autant que la chose est possible.

La voirie, l'éclairage, les secours aux indigents, la police, l'enseignement, tout cela entraîne des frais supplémentaires dans lesquels il est juste que l'industrie intervienne.

Mais sans parler des capitaux qu'elle consacre chaque année à chacun de ces services, on ne doit pas oublier que c'est l'industrie qui donne aux communes leur importance et souvent même leur raison d'être?

C'est elle qui y amène le bien-être, l'aisance, la vie, qui donne aux propriétés une valeur inattendue, qui enrichit tous ceux qui vivent de la classe ouvrière.

On évalue à 30 millions le chiffre des salaires payés annuellement dans le seul bassin de Charleroi par l'industrie houillère qui dépense en outre pour fournitures de toute espèce plus de 12 millions.

Les salaires payés par l'industrie en général dans la circonscription de la Chambre de commerce de Charleroi atteignent cent millions par an.

C'est là ce dont on devrait se souvenir; il ne faut pas que l'industrie ait à supporter les charges à l'exclusion de ceux dont elle améliore la position, au profit de ceux qu'elle enrichit.

On peut invoquer à l'appui de ce qui précède les exemples suivants qui nous paraissent de nature à montrer que les plaintes des industriels et tout au moins des charbonniers ne manquent pas de fondement.

Il est tel charbonnage qui se trouve assujetti aux taxes communales suivantes :

a. A la commune où se trouve le siège d'extraction il paye :

1° Par ouvrier fr.	6 50
2° Par four à coke	10 »
3° Pour l'éclairage public.	388 »
4° Pour la voirie	55 »
5° Par logeur	» 25
6° Par four à briques	294 »
7° Sur le revenu cadastral	2 1/2 p. ‰.

b. A la commune voisine :

8° Par ouvrier fr.	4 »
------------------------------	-----

Un autre est imposé comme suit :

a. Par une première commune :

1° Sur bénéfice présumé (?) fr.	5,055 »
2° Pour la voirie	1,192 »
3° Pour voitures	35 »
4° Par four à coke	7 »

b. Par une deuxième commune :

5° Par siège d'extraction . fr.	400 »
6° Par four à coke	42 50

c. Par une troisième commune :

7° Taxe de voirie	» »
-----------------------------	-----

On pourrait multiplier ces exemples.

Le moment est donc venu pour le Gouvernement d'intervenir pour s'opposer à l'établissement ou au maintien de taxes dont la base ou l'élévation sont de nature à porter atteinte à l'industrie, au bien-être de l'ouvrier et à l'intérêt général.

La section centrale a décidé d'adresser au Gouvernement les questions suivantes :

QUESTION.

I. *Quelles sont les impositions dont les administrations communales frappent l'industrie depuis douze ans et sous quelles formes diverses ces impositions sont-elles mises ?*

Il y a été répondu par les renseignements qui suivent :

Les articles 108 et 110 de la Constitution portent :

ART. 108. — « Tout ce qui est d'intérêt communal est attribué aux conseils communaux sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine »

ART. 110. — « Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité. »

Par application de ces principes, l'article 76, n° 3 de la loi communale, soumet à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil communal sur l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Le choix du genre et du mode des impositions appartient donc au conseil communal et la mission légale du Gouvernement se borne à empêcher, autant que possible, les abus graves, par voie soit d'instructions et d'observations soit de refus d'approbation. L'autorité supérieure ne peut se substituer au conseil communal que pour la perception de centimes additionnels communaux aux contributions directes de l'État, sous les conditions et dans les limites qu'indiquent restrictivement la loi du 7 mai 1877.

Les communes étant libres de déterminer, sous l'approbation du Roi, leur régime fiscal, les impositions communales varient nécessairement suivant les besoins et les circonstances.

L'état ci-joint répartit les impositions industrielles et minières en trois catégories :

1° Taxes perçues d'après le nombre de chevaux-vapeur ou de personnes occupées, d'après ces deux bases réunies, d'après la superficie du terrain exploité ou occupé, d'après un maximum à répartir proportionnellement à l'importance des exploitations; 2° centimes additionnels au principal des redevances sur les mines; 3° taxes sur les carrières et les briqueteries.

II. A quelles observations ces impôts ont-ils donné lieu de la part du Gouvernement?

Le Gouvernement a rejeté les impôts qui n'étaient pas nécessaires pour couvrir des dépenses ayant un caractère obligatoire; il a exigé les réductions que les besoins bien constatés comportaient. Il s'est attaché à faire modifier les tarifs-règlements pour assurer autant que possible l'équité et la proportionnalité des charges, en prévenant les surtaxes et les doubles emplois.

Il s'est efforcé de faire prévaloir le principe que l'impôt ne peut en général avoir pour base que des valeurs et que les droits directs et se renouvelant chaque année doivent, pour se justifier entièrement, se mesurer au revenu,

aux produits obtenus, aux résultats acquis, aux fruits perçus. Mais les nécessités administratives de diverses communes dont la population est presque exclusivement ouvrière et surtout minière, forment des situations exceptionnelles dont il faut bien tenir compte. Ces communes ont besoin de ressources fixes pour faire face à leurs dépenses obligatoires qui sont loin de diminuer dans les crises industrielles. Il ne reste alors qu'à accepter, en la restreignant autant que possible, une base d'imposition de nature à constituer un forfait admissible pour les bonnes et pour les mauvaises années.

Pour les établissements miniers, le Gouvernement n'admet plus l'imposition des moteurs à vapeur, qu'en tant qu'ils sont employés à l'extraction ou au transport des minerais; les machines d'épuisement sont donc exemptées.

Pour les motifs invoqués dans l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1882 concernant une taxe communale sur les fours à briques, le Gouvernement refuse son approbation aux taxes indirectes, c'est-à-dire qui frappent non la personne de l'exploitant, mais la matière extraite ou fabriquée.

III. Quelle jurisprudence le Gouvernement a-t-il adoptée dans les décisions qu'il a eu à prendre lorsque des réclamations lui ont été adressées?

Cette jurisprudence est-elle conforme à celle des députations permanentes ?

La jurisprudence du Gouvernement se trouve exposée ci-dessus. Il s'agit surtout de questions de fait et elles reçoivent une solution uniforme dans les mêmes circonstances. Les députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et de Liège, provinces où les difficultés se produisent d'ordinaire, ont pris en sérieuse considération les réclamations des industriels et ont prêté au Gouvernement le concours le plus dévoué. Les recommandations qui leur ont été adressées seront renouvelées et complétées. Le Gouvernement se fait un devoir de soumettre à un examen approfondi les avis des députations permanentes et il admet leurs propositions, en tout ou en partie, dans la plupart des cas. S'il y a doute, les conseils communaux sont entendus et il est statué au mieux des intérêts légitimes en présence.

Établissements industriels et miniers.

A. Taxes perçues :

- 1° D'après le nombre de chevaux-vapeur ;
- 2° D'après le nombre de personnes occupées ;
- 3° D'après les deux bases précédentes réunies ;
- 4° D'après la superficie du terrain d'exploitation occupé ;
- 5° D'après une classification basée sur l'importance des établissements (taxe de répartition).

B. Centimes additionnels au principal des redevances sur les mines.

C. Taxes sur les carrières et les briqueteries.

COMMUNES.	IMPOSITIONS COMMUNALES renouvelées ou établies pendant les douze dernières années.	OBSERVATIONS auxquelles CES IMPOTS ONT DONNÉ LIEU de la part du Gouvernement.
	A. — TAXES SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, PERÇUES :	
	1 ^o D'après le nombre de chevaux-vapeur :	
Alost	Taxe de 6 francs par cheval-vapeur à charge des établissements industriels se servant de la vapeur.	Néant.
Anderlues	Taxe de 10 francs, idem.	Néant.
Les Awirs	Taxe sur les moteurs en activité fixée à 2 francs par cheval-vapeur.	Les moteurs à vapeur servant à activer les machines d'épuisement sont exempts de la taxe.
Chénée	Taxe sur les moteurs à vapeur et les appareils hydrauliques fixée à 2 francs par cheval-vapeur.	Néant.
Cilly	Taxe de 6 francs par cheval-vapeur employé dans les établissements industriels quelconques situés sur le territoire de la commune.	Néant.
Fontaine-l'Évêque	Taxe de 6 francs par cheval-vapeur sur les machines à vapeur établies dans la localité.	Néant.
Gosselies	Taxe sur les établissements industriels fixée à fr. 7 50 c ^t par cheval-vapeur.	Néant.
Haie-S-Pierre	Taxe à charge des établissements industriels qui emploient la vapeur, taxe basée sur la force motrice des machines (taux maximum par cheval-vapeur = 6 francs; taux minimum = 4 francs).	Sont exemptées les machines d'épuisement et d'aérage.
Jumet	Taxe de 6 francs par cheval-vapeur sur les établissements industriels, fabriques, ateliers ou charbonnages établis sur le territoire de la commune.	Néant.
Marchienne-au-Pont	Taxe de fr. 2 50 c ^t par cheval-vapeur employé dans les établissements industriels situés sur le territoire communal.	Sont exemptées les machines servant à l'exhaure et à la ventilation des charbonnages.
Marchin	Taxes sur les forces motrices des coups d'eau et sur les chevaux-vapeur, fixées : la 1 ^{re} , d'après la puissance présumée des coups d'eau et l'importance des établissements industriels, et la 2 ^e à 5 francs par cheval-vapeur.	Sont exemptées les machines d'épuisement et les établissements inactifs.
Monceau-sur-Sambre	Taxe de 3 francs par cheval-vapeur employé dans les établissements industriels.	Néant.
Montigny-sur-Sambre	Taxe de 2 francs, idem.	Néant.
Termonde	Taxe sur les machines à vapeur, à raison de 3 francs par cheval-vapeur; sur les chaudières sans emploi de machines à raison de 3 francs par mètre carré de surface de chauffe; sur les machines à gaz à raison de 4 francs par cheval-moteur.	Néant.
Thy-le-Château	Taxe sur les établissements industriels fixée à 2 francs par cheval-vapeur.	Néant.
Wandre	Taxe de 5 francs par cheval-vapeur.	Sont exemptés les ventilateurs et les machines d'épuisement.
Liège	Taxe de 6 francs par cheval-vapeur à charge des établissements qui se servent de la vapeur.	La perception a été maintenue pour 1885 seulement.

COMMUNES.	IMPOSITIONS COMMUNALES renouvelées ou évaluées pendant les douze dernières années.	OBSERVATIONS auxquelles CES IMPOTS ONT DONNÉ LIEU de la part du Gouvernement.
	<i>2° D'après le nombre de personnes occupées :</i>	
Aiseau	Taxe sur les usines, fabriques, ateliers, dépôts de marchandises ou tous autres établissements industriels ou commerciaux de la localité, fixée à fr. 1 50 c ^e par ouvrier, ouvrière et employé y attaché.	Néant.
Ans	Taxe de 5 francs par personne occupée, à charge des exploitations industrielles et minières.	Néant.
Baisieux	Taxe de fr. 1 50 c ^e par personne occupée dans toutes industries, entreprises, métiers et professions quelconques.	Néant.
Bellaire	Taxe de 2 francs par ouvrier occupé dans les charbonnages de la commune et travaillant sur son territoire.	Néant.
Bouffioux	Taxe de 2 francs par personne occupée dans les mines, minières, carrières, entreprises industrielles ou commerciales, professions ou métiers quelconques sur le territoire de la commune.	Néant.
Châtelet	Taxe de 2 francs par personne occupée, sans aucune exception, à charge de toutes exploitations, houillères, mines, minières, carrières, entreprises industrielles ou commerciales, professions ou métiers quelconques.	Néant.
Courcelles	Taxe de fr. 2 75 c ^e par personne occupée dans les entreprises industrielles ou commerciales de toute nature, professions ou métiers quelconques.	Néant.
Dampremy	Taxe de 5 francs par ouvrier, domestique ou employé attaché à des établissements industriels ou agricoles, à des charbonnages, ou bien au service d'entrepreneurs, commerçants, artisans ou rentiers.	Néant.
Élouges	Taxe de 75 centimes par ouvrier attaché à un établissement industriel quelconque.	Les centimes additionnels communaux au droit de patente sont admis en déduction, sans que toutefois il soit tenu compte de la différence en plus qui existerait du chef de ces centimes. Néant.
Flémalle-Grande	Taxes à charge 1° des houillères, carrières ou autres établissements industriels quelconques existant dans la commune; 2° de tout commerçant ou industriel exerçant sa profession dans la localité; taxes fixées à 4 francs par personne occupée sur le territoire communal.	
Grâce-Berleur	Taxe sur les établissements industriels fixée à 2 francs par ouvrier et employé occupé.	Néant.
Jeunepe	Taxe sur les établissements industriels et les houillères, fixée à 1 franc par ouvrier occupé sur le territoire de la commune dans les établissements industriels et à 2 francs par ouvrier travaillant à l'intérieur ou à l'extérieur des houillères exploitées sur le territoire communal.	Néant.

COMMUNES.	IMPOSITIONS COMMUNALES renouvelées ou établies pendant les deux dernières années.	OBSERVATIONS auxquelles CES IMPOTS ONT DONNÉ LIEU de la part du Gouvernement.
Lambusart	Taxe de fr. 2 50 c ^s par personne occupée dans les exploitations houillères, mines, minières, carrières, industries ou professions quelconques, sur le territoire de la commune.	La perception en 1882 n'est autorisée que sous la réserve que, cette année, les centimes additionnels aux redevances sur les mines ne seront pas perçus.
Mous.	Taxe sur les exploitations industrielles fixée à fr. 1 75 c ^s par personne occupée.	Néant.
Montegnée	Taxe sur les établissements miniers et industriels, fixée à 5 francs par personne occupée.	Néant.
Noirchain	Taxe sur les exploitations industrielles fixée à 1 franc par personne occupée.	Néant.
Queuc-du-Obis	Taxe de fr. 1 50 c ^s par tête sur les ouvriers des deux sexes employés dans les exploitations industrielles de la commune.	Néant.
Ramet	Taxe de 4 francs par tête sur les employés, ouvriers et ouvrières occupés dans les établissements industriels de la localité.	Néant.
Roux.	Taxe de 1 franc par personne occupée dans les divers établissements industriels.	Néant.
St-Nicolas	Taxe sur les exploitations industrielles, fixée à fr. 4 50 c ^s par personne occupée.	Néant.
Seraing.	Taxes : 1 ^o de 4 francs par tête de personnes employées dans les établissements industriels ou commerciaux, non compris les houillères ; 2 ^o de 6 francs par tête de personnes occupées dans les houillères.	Néant.
Tilleur	Taxe sur les exploitations industrielles, fixée à fr. 2 50 c ^s par personne occupée.	Néant.
Châtelineau.	Taxe de fr. 1 25 c ^s par personne occupée à charge des exploitations industrielles et commerciales.	Néant.
Dour.	Taxe de fr. 1 25 c ^s par personne occupée dans tout établissement quelconque de la localité.	Néant.
Farciennes	Taxe de fr. 2 50 c ^s par ouvrier occupé dans les établissements industriels de la localité.	Néant.
Frameries.	Taxe sur les établissements industriels fixée à 1 franc par personne occupée.	Néant.
Strépy	Taxe de 5 francs par personne occupée à charge des établissements miniers, industriels et commerciaux.	Les centimes additionnels communaux au principal des redevances des mines et au droit de patente sont admis en déduction de la taxe.
	<i>3^o D'après les deux bases précédentes réunies :</i>	
Angleur	Taxe sur les établissements industriels fixée à 1 franc par cheval-vapeur et à 1 franc par ouvrier occupé dans ces établissements.	Sont exemptées de la taxe n° 1 les machines d'épuisement et de ventilation.

COMMUNES.	IMPOSITIONS COMMUNALES. renouvelées ou établies pendant les douze dernières années.	OBSERVATIONS auxquelles CES IMPOTS ONT DONNÉ LIEU de la part du Gouvernement.
Beyne-Heusay	1° Taxe de 1 franc par ouvrier ou ouvrier-employé dans les établissements industriels ou exploitations de la localité.	Néant.
Id.	2° Taxe sur tout établissement ou exploitation se servant de moteur à vapeur, fixée à 1 franc par cheval-vapeur.	Sont exemptés les moteurs servant à activer les machines d'épuisement.
Bressoux	Taxe sur les machines et appareils hydrauliques fixée à 4 francs par cheval-vapeur.	Néant.
Id.	Taxe de 1 franc par personne occupée dans les établissements industriels et les houillères.	La 2 ^e de ces taxes ne s'appliquera qu'aux seules personnes occupées sur le territoire communal dans les établissements dont il s'agit situés à Bressoux.
Couthuin	Taxe de 5 francs par cheval-vapeur sur les machines d'épuisement, et de 7 francs par cheval-vapeur sur les autres machines.	Néant.
Id.	Taxe de 1 franc par ouvrier occupé dans toute exploitation industrielle quelconque, à ciel ouvert ou autrement, y compris les carrières sans exception.	Néant.
Fléron	Taxe sur les établissements industriels fixée à 1 franc par ouvrier et à 50 centimes par cheval-vapeur.	Néant.
Grivegnée	Taxe de 1 franc par personne occupée dans les établissements industriels et les houillères.	Néant.
Id.	Taxe de 4 francs par cheval-vapeur sur les moteurs à vapeur et les appareils hydrauliques.	Sont exemptées les machines d'épuisement.
Ifollogne-aux-Pierres . . .	Taxe sur les établissements industriels et usines situés sur le territoire communal, taxe fixée à 2 francs par tête d'ouvrier des deux sexes occupés, et à 2 francs par cheval-vapeur des moteurs à vapeur et des appareils hydrauliques mis en activité.	Sont exemptées de la 2 ^e taxe les machines d'épuisement.
Jupille	Taxes à charge des exploitations industrielles et minières fixées à :	Néant.
	1° 1 franc par personne occupée dans les établissements industriels de la localité;	
	2° 1 franc par cheval-vapeur sur les moteurs à vapeur;	
	3° 2 francs par cheval-moteur hydraulique.	
Ougrée	Taxe sur les établissements industriels fixée à 4 francs par cheval-vapeur pour les moteurs en activité, et à 1 franc par ouvrier occupé.	Sont exemptés les moteurs servant à activer les machines d'épuisement.
Romsée	Taxe à charge de tout établissement se servant de moteurs à vapeur, fixée à 5 francs par cheval-vapeur.	Les moteurs servant à activer les machines d'épuisement sont exemptés.
Id.	Taxe de 2 francs par ouvrier quelconque occupé sur le territoire communal dans des établissements ou exploitations.	Néant.

COMMUNES.	IMPOSITIONS COMMUNALES renouvelées ou établies pendant les douze dernières années.	OBSERVATIONS auxquelles CES IMPOTS ONT DONNÉ LIEU de la part du Gouvernement.
	<i>4° D'après la superficie de terrain occupé ou exploité :</i>	
Carnières	Taxe de 10 francs par hectare occupé à charge des Sociétés concessionnaires de houillères gisantes sous le territoire communal.	Approuvé pour 1882 seulement.
Charleroi	Taxe de 17 francs par hectare concédé, à charge des exploitations de mines gisant sous le territoire communal.	Néant.
Lodelinsart	Taxe de 10 francs par hectare occupé à charge des Sociétés concessionnaires des mines gisant sous le territoire communal.	La taxe proposée était de 12 fr ; elle a été réduite à 10 fr. sur les observations du Gouvernement.
Roux	Taxe de 5 francs par hectare de sous-sol concédé, à charge des charbonnages.	Néant.
	<i>5° D'après une classification basée sur l'importance des établissements (taxes de répartition) :</i>	
Haine-St-Paul	Taxe de 2,000 à 3,500 francs sur les charbonnages et de 8 à 15 francs sur les fours à coke en activité dans la commune, d'après la classe dans laquelle sont rangés les établissements. — Produit maximum de la taxe : 8,000 francs.	Néant.
Harlebeke	Taxe de 1,000 francs à répartir entre tous les établissements industriels et commerciaux d'après la nature ou le genre d'exploitation et le chiffre réel ou présumé des bénéfices.	Néant.
Houdeng-Aimeries	Taxe de 12,000 francs à répartir entre les établissements industriels de la localité.	Néant.
Jette-St-Pierre	Taxe de 1,000 francs (maximum) à répartir annuellement entre tous les établissements industriels et commerciaux.	Néant.
Maurage	Taxe de 1,000 francs sur les charbonnages établis dans la localité (il n'en existe qu'un).	Néant.
Péronnes-lez-Binche	Taxe annuelle au maximum de 2,000 francs à répartir entre les établissements industriels d'après leur importance et leur degré de prospérité.	Néant.
Quaregnon	Taxe sur toutes les diverses catégories d'ateliers, fabriques et usines établis sur le territoire communal. <i>Taux variable d'après la classe à laquelle appartient l'établissement.</i> Le montant de la taxe est fixé approximativement à 6 francs par 1,000 francs de produit réel ou présumé de manière à produire un total de 2,000 francs au moins.	Le montant de la taxe est fixé approximativement à 6 $\frac{1}{2}$ par mille francs de produit réel ou présumé de manière à produire un total de 2,000 francs au moins.
Steene	Taxe de 1,200 francs (maximum) à charge des exploitations industrielles et commerciales.	Néant.
La Louvière	Taxe sur les établissements industriels, sur les exploitations agricoles et sur les établissements financiers, banques, comptoirs d'es-compte et autres situés dans la commune. Taxe basée d'après la classe dans laquelle sont rangés ces établissements. Produit maximum de la taxe : 4,000 francs.	La perception de cette taxe a été autorisée pour 1882 seulement.

COMMUNES.	IMPOSITIONS COMMUNALES renouvelées ou établies pendant les douze dernières années	OBSERVATIONS auxquelles CES IMPOTS ONT DONNÉ LIEU de la part du Gouvernement.
Trivières	Taxe de 1,000 francs (maximum) sur les établissements industriels.	Néant.
Wasmès	Taxe de 6,000 francs (maximum) à répartir annuellement sur les propriétaires de charbonnages exploitant sous le territoire de la commune. 6° D'après d'autres bases.	La perception n'est autorisée que pour 1882. La détermination du maximum des exercices ultérieurs doit faire l'objet de nouveaux arrêtés royaux.
Andrimont	Taxe de 25 % de l'import de la patente au profit de l'État, à charge des industriels occupant au moins 10 ouvriers.	Néant.
Tilleur	Taxe de 5 francs sur chaque four à coke en activité.	Néant.
Seraing	Taxe de 10 francs sur chaque four à coke.	Néant.
Gaud	Taxe de 25 centimes additionnels sur le principal de toutes les patentes, et de plus une surtaxe de 25 autres centimes sur les patentes des industriels et négociants dépassant en principal 51 francs; ou fr. 2 50 c ^s par mètre carré de surface de chauffe des chaudières, et 5 francs par force de cheval moteur des machines à gaz.	
Ecaussines d'Enghien . . .	Taxe sur les scieries de pierres, à percevoir d'après le nombre et la dimension des châssis employés. Cette taxe est fixée à 2 francs par mètre carré.	Néant.
	<i>B. — CENTIMES ADDITIONNELS AU PRINCIPAL DES REDEVANCES DES MINES.</i>	
Coutillet	Perception de 10 centimes additionnels au principal des redevances fixe et proportionnelle des mines.	Néant.
Angleur	Perception de 25 centimes, idem	Néant.
Strépy	— de 52 centimes, idem	Néant.
Ransart	— de 10 centimes, idem	Néant.
Flénu	— de 15 centimes, idem	Néant.
Jemappes	— de 15 centimes, idem	Néant.
Gilly	— de 25 centimes, idem	Néant.
Houdeng Aimeries	Perception de 10 centimes additionnels au principal des redevances fixe et proportionnelle des mines.	Néant.
Jumet	Perception de 55 centimes, idem	Néant.
Marcinelle	— de 10 centimes, idem	Néant.
Marchienne-au-Pont . . .	Perception de 10 centimes additionnels aux redevances fixe et proportionnelle sur les mines.	La taxe demandée était de 17 centimes. Les centimes additionnels seront perçus sur le principal des redevances.

COMMUNES.	IMPOSITIONS COMMUNALES renouvelées ou établies pendant les douze dernières années.	OBSERVATIONS auxquelles CES IMPÔTS ONT DONNÉ LIEU de la part du Gouvernement.
Liège	Cent centimes additionnels au principal des redevances fixe et proportionnelle des mines. C. — TAXES SUR LES CARRIÈRES ET LES BRIQUETERIES :	La perception a été maintenue pour 1885 seulement.
Gouthuin	Taxe de 10 francs par bure d'extraction en activité et par chaque exploitation industrielle, à ciel ouvert ou autrement, y compris les carrières sans exception.	Néant.
Lamine	Taxe de 50 francs par bure à charge des exploitants de carrières.	Néant.
Vilvorde	Taxe sur les carrières de la localité, fixée à 2 francs par ouvrier ou employé attaché à ces exploitations. Le produit annuel de la taxe ne peut dépasser 1,500 francs.	Néant.
Maransart	Taxe proportionnelle au maximum de 500 fr. à charge des exploitations de carrières à pavés, de marne, ouvertes sur le territoire communal. La proportion sera fixée d'après le chiffre de la patente, l'importance des affaires, le nombre des ouvriers occupés.	La perception a été limitée au 31 décembre 1885.
Koekelberg	Taxe de 250 francs par table de briqueterie exploitée dans la commune.	Néant.
Uccle	Taxe de 500 francs, idem.	Néant.

N. B. — Dans le présent tableau ne sont pas comprises certaines taxes communales indirectes dont l'illégalité a été reconnue par la Cour de cassation.

Ce sont :

1° Des taxes sur les briqueteries basées sur le nombre de briques fabriquées.

2° Des taxes sur les carrières, les charbonnages, les mines, basées sur le produit extrait.

CHAPITRE XIV.

La section a demandé où en sont les travaux du nouvel observatoire royal pour lequel des fonds ont été votés il y a trois ans. Il a été répondu comme suit :

4^e QUESTION.

A quel point en sont les travaux de construction du nouvel Observatoire royal, pour lesquels des fonds ont été votés, il y a trois ans ?

En juillet 1879, lorsque la demande d'un premier crédit de 1,000,000 francs pour le transfert de l'Observatoire royal a été présenté aux Chambres, il s'agissait de placer la nouvelle installation à Laeken, au hameau de Hossegem.

On comptait, à cette époque, sur une dépense qui pouvait s'élever de 1,600,000 francs à 1,800,000 francs au maximum.

Par suite de l'établissement projeté du chemin de fer de Bruxelles à Boom, on a dû renoncer à l'emplacement proposé, parce que la voie ferrée aurait passé à moins de 1,200 mètres de l'Observatoire, distance minima reconnue nécessaire pour que les trépidations dues à la marche des trains n'exercent aucune influence sur les observations.

Après de nouvelles études, il a été constaté que le plateau situé à Uccle, à proximité de la chaussée de Waterloo et du chemin de St-Job, était le plus favorable pour la construction de l'établissement projeté.

Les études sont aujourd'hui terminées, et les pièces et plans pour l'adjudication de la plus grande partie des bâtiments sont prêts; ils ont été dressés d'après le programme fourni par la Commission de l'Observatoire et M. le directeur.

La dépense est estimée à environ 2,500,000 francs; l'augmentation sur le chiffre primitif provient de l'extension qu'il a fallu donner aux constructions et du changement d'emplacement qui nécessite la création de voies d'accès.

On pourrait diviser les travaux en deux séries, et n'exécuter d'abord que les constructions indispensables pour le transfert de l'établissement tel qu'il existe actuellement.

Les Chambres ont déjà voté pour cet objet deux crédits s'élevant ensemble à 1,400,000 francs. (Lois des 4 août 1879 et 24 mai 1882).

La question de savoir si les travaux seront commencés cette année, est réservée jusqu'après le vote, par la Législature, des ressources nécessaires.

Relativement au point de savoir si le Gouvernement entend prendre des

mesures pour assurer l'entretien de l'ancien jardin de l'Exposition de 1880 au Champ des manœuvres, la section centrale a reçu la réponse suivante :

5^o QUESTION.

Le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour assurer l'entretien de l'ancien jardin de l'exposition de 1880, au champ des manœuvres ?

« L'article 9 de la convention du 1^{er} février 1875 approuvé par la loi du » 26 avril suivant met à la charge de la ville de Bruxelles l'entretien du parc » créé à l'ancien Champ des manœuvres et cédé à l'État.

» Par convention du 1^{er} février 1879 approuvé par un arrêté royal du » 30 mai suivant, la ville s'est engagée à entourer ce parc, dont l'étendue a » été portée à 12 hectares, d'un grillage en fer sur soubassement de pierre » de taille et de trottoirs en asphalte.]

» L'exécution de ces travaux a été retardée par le fait de négociations » entreprises dans le but d'éviter la destruction des jardins, de 9 hectares » environ, qui entourent ce parc et qui doivent être supprimés par suite du » maintien à 12 hectares de l'étendue du parc cédé à l'État.

» Ces négociations n'ayant pas abouti, il ne reste au Gouvernement qu'à » inviter l'administration communale à faire exécuter le plus tôt possible » les travaux qui lui incombent, et à prendre les mesures nécessaires pour » assurer le bon entretien du parc. »

Les crédits successifs votés par la Législature pour l'exécution des travaux de la carte géologique, s'élèvent à ce jour à 425,800 francs, c'est-à-dire au tiers environ de la dépense totale prévue pour le travail complet de la carte. Cependant une seule des 450 planchettes qui doivent former l'ensemble de la carte, a paru, c'est celle de Ciney dont un exemplaire a été adressé à la Chambre le 8 février 1885.

L'an dernier, le Gouvernement, sur la demande de la section centrale, annonçait que conformément à une décision prise le 14 mai 1881 dans une séance de la Commission présidée par M. le Ministre de l'Intérieur, la gravure sur cuivre par les soins de MM. Giesecke et Devriendt de Leipzig, de quatre nouvelles planches avait été poursuivie activement; les planches gravées de Ciney, de Dinant et de Bilsen étaient terminées; celle de Bruxelles en voie d'exécution. On se demande pourquoi la publication, si impatiemment attendue, de ces feuilles n'a pas encore été faite. On se demande également si les planchettes, au fur et à mesure de leur publication, seront mises dans le commerce conformément au vœu qui a été exprimé. La section centrale a désiré avoir communication du contrat passé entre le Gouvernement et la maison Giesecke et Devriendt pour la gravure de la carte. Elle lui a demandé aussi le décompte de tous les frais faits jusqu'à présent.

On trouvera plus loin le détail des sommes dépensées.

La section centrale n'a pas pour mission d'apprécier les procédés géolo

giques employés pour la confection de la carte, mais elle croit de son devoir de porter son examen sur les dépenses toujours croissantes auxquelles entrainera ce travail.

L'adoption de la gravure sur cuivre des planchettes est une des causes principales de la majoration des dépenses primitivement prévues.

La Commission de la carte, dans un rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur en date du 18 décembre, 1881, combattait, cependant l'opinion, de M. le Directeur du Musée sur la préférence à donner à l'emploi de la gravure sur cuivre. Voici comment elle s'exprimait à ce sujet :

« La Commission ne pense pas qu'il soit nécessaire ou même utile de faire graver sur cuivre une nouvelle carte topographique à l'échelle du 20,000^e dans le but de rendre plus facile la lecture de la carte géologique dont elle serait le canevas .

» La Commission est convaincue qu'un trait gravé sur pierre peut avoir toute la délicatesse requise. Elle en trouve la preuve dans la gravure qui a été utilisée récemment par l'institut cartographique militaire pour des impressions chromolithographiques spéciales du levé de la planchette de Renaix. La Commission *opte sans hésitation* pour ce mode d'exécution facile à réaliser à l'institut cartographique et d'où résultera, sur les dépenses de publication, une économie de *plusieurs centaines de mille francs*.

» Elle fait remarquer que l'un des deux spécimens d'Hastières exécutés à Leipzig — le n° 2 — a été gravé sur pierre, et que certaines différences d'exécution qu'il présente par rapport à l'autre spécimen — le n° 1 — gravé sur cuivre, sont amplement compensées par une diminution du prix d'environ 700 francs par planchette. »

D'après les évaluations primitives, la carte devait coûter 1,410,500 francs. La substitution de la gravure sur cuivre à la gravure sur pierre nécessite une augmentation de dépenses de 410,000 francs environ. La cartographie militaire, en effet, pouvait exécuter la carte sur pierre au prix de fr. 1,566 06^c à raison du tirage de 200 exemplaires. Le prix convenu pour la gravure sur cuivre est de fr. 2,542 50^c pour le même tirage.

La section centrale croit indispensable que le service de la carte prenne un engagement formel sur la question du prix et surtout du temps nécessaires pour l'achèvement du travail.

CARTE GÉOLOGIQUE.

CRÉDITS VOTÉS.

1877.	Exécution d'un spécimen d'une carte géologique. fr.	25,000	»
1878.	1 ^{re} annuité pour l'exécution d'une carte géologique de la Belgique à l'échelle du 20,000 ^e	76,000	»
1879.	2 ^{me} annuité, y compris 5,200 francs pour location d'une succursale, contributions, entretien, etc.	81,200	»
1880.	3 ^{me} annuité, id.	81,200	»
1881.	4 ^{me} annuité, id.	81,200	»
1882.	5 ^{me} annuité, id.	81,200	»
TOTAL. . . . fr.		425,800	»

COMMISSION.	1878.	1879.	1880.	1881.	A CE JOUR.
Administration, rapports, études, etc	2,054 55	5,063 15	4,405 18	4,855 40	2,282 80
Matériel, mobilier, frais de bureau.	* 4,216 20	178 25	552 25	»	
Indemnités pour levés effectués par des géologues libres, fourniture de bocaux, de sacs, etc.	2,500 »	8,597 98	4,205 67	1,009 50	Engagement (pour mémoire). Indemnités à des géologues libres. (1) 1 ^{re} & planchettes fr 2,800 2 ^e terrain silurien. Impression des textes de ces levés.
Impression des textes des levés de géologues libres.	»	1,427 70	5,242 73	1,785 87	
Acquisition de la bibliothèque scientifique de Vandermaelen	»	5,985 »	»	»	
	8,770 55	17,952 08	12,585 85	7,626 77	2,282 80

* Y compris 925 francs, pour 1^{er} terme de location d'une maison servant de succursale au service de la carte.

(1) Avelghem, Ansoghem, Audenaerde et Flobecq. La planchette d'Avelghem est terminée. Ce travail est en voie de publication. Les autres levés seront achevés incessamment.

Les travaux effectués au 31 décembre 1882, en vue du levé du terrain silurien, sont soumis à l'appréciation de contrôle de la carte géologique.

TOTAL fr. 49,016 03 c^s.

Institut cartographique militaire.

	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.
Indemnités aux directeurs et au chef de la section géologique	2,150 »	4,599 98	4,500 »	4,500 »	4,300 »	1,048 21
Travail lithographique, impression, papier, modèles, collationnement, corrections	5,259 75	14,577 42	4,500 »	7,594 70	6,500 »	1,500 1
Matériel, fournitures de bureau, pierres lithographiques.	•	15,905 43	2,160 »	3,069 41	1,024 »	(Pour mémoire) (1) 1 ^o impression cartographique des levés des 4 planchettes du terrain silurien (travaux de géologues libres).
	7,409 75	35,082 83	10,960 »	14,764 11	11,824 »	2,548 21
	80,588 90					

Service scientifique.

	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	A CE JOUR 1882.
Indemnités aux géologues du service	•	6,000 »	• 6,000 »	• 7,585 55	• 8,000 »	• 8,000 »
Traitements de 2 stratigraphes	•	•	•	7,916 67	10,000 »	10,000 »
Frais de route et de séjour.	11,470 »	3,015 »	5,700 »	(¹) 7,400 »	(¹) 8,379 »	(¹) 10,514 53
Études des échantillons de roches etc.	•	5,900 »	6,200 »	6,200 »	2,400 »	6,100 »
Indemnité au contrôleur de recherches paléontologiques.	•	•	•	200 »	300 »	300 »
Traitements des équipes, salaires des journées d'excursion		3,177 75	4,686 65	(²) 6,774 38	(²) 9,685 20	(²) 15,771 80
Matériel, outils, ports d'échantillons, etc.	6,120 25	1,259 49	797 18	2,146 55	3,235 90	4,248 17
Frais d'administration		185 88	590 64	460 94	411 63	1,305 29
Installation du service, mobilier, chauffage, loyer et entretien de la succursale.	•	2,810 24	5,110 25	6,014 06	4,652 89	4,597 87
Levé des coupes, travaux aux planchettes, minutes, dessins etc.	•	5,155 64	(³) 5,220 »	(³) 11,528 15	1,854 25	525 45
			Y compris frais d'exécution d'un spécimen type (Paris).	Y compris frais d'exécution d'un spécimen type sur cuir à Leipzig, voyages, etc.		
	17,590 25	25,500 »	52,104 72	56,225 88	48,898 87	59,161 11
						259,478 85 (⁴)

* 1878 et 1879 à raison de deux géologues; à compter de 1880, à raison de trois géologues.

(¹) Par suite des travaux des deux nouveaux géologues admis en 1880.

(²) Le service des équipes est complété au fur et à mesure des besoins, de 4 qu'il était en 1880, il est porté à 6 en 1881 et à 11 en 1882. Le traitement de 900 francs, alloué précédemment ayant été reconnu insuffisant, a été fixé à 1,200 francs.

(³) Cartes géologiques du sol et du sous-sol.

(⁴) Les travaux effectués par le service officiel comportent : A. études préliminaires sur les terrains primaires, secondaires et tertiaires qui ont porté sur une étendue d'au delà de 2,400 kilomètres carrés, soit ensemble une superficie équivalente à 30 planchettes. B. levé des terrains dévonien supérieur, calcaire carbonifère, houiller et tertiaire portant sur 1,600 kilomètres carrés, soit une superficie équivalente à 20 planchettes. La feuille de Cinéy ainsi que le texte explicatif viennent d'être publiés.

Un exemplaire de ces documents sera envoyé incessamment à la Législature. Trois autres planchettes sont en voie de publication. Ci-joint un diagramme indiquant l'état des travaux exécutés au 15 novembre 1882, par le service scientifique.

RÉCAPITULATION.

Crédits votés de 1877 à 1882 inclus fr.	425,800 »
<hr/>	
(Voir page 1.)	
Dépense de 1877 à 1882 inclus.	
(Voir pages 2 et 3.)	
Commission fr.	49,016 03
Institut cartographique militaire	80,588 90
Service scientifique.	259,478 83
<hr/>	
TOTAL. fr.	369,083 76
disponible à ce jour au Budget de 1882.	45,865 88
Reliquat de l'exercice 1881	12,850 36
Le transfert est demandé au Budget de 1884 à raison de 12,850 francs.	
<hr/>	
TOTAL ÉGAL. fr.	425,800 »
<hr/>	

CHAPITRE XVII.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur nos voies navigables dont l'entretien laisse beaucoup à désirer. Elle lui signale entre autres les plaintes que les riverains de la Sambre élèvent à ce sujet.

Ce cours d'eau important est depuis longtemps très insuffisamment entretenu : le curage en est presque nul ; les berges, en bon nombre d'endroits, n'existent plus. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le lit de la rivière n'a pas été approfondi suffisamment à l'époque où l'on a augmenté son tirant d'eau.

Un premier crédit avait été voté, destiné aux travaux qui devaient lui donner plus de profondeur. Ces travaux ont même été commencés vers Namur, mais ils ont été bientôt abandonnés.

Il en résulte que chaque année les inondations deviennent plus fréquentes et plus préjudiciables.

La Sambre reçoit les eaux bourbeuses de plusieurs ruisseaux notamment de l'Eau-d'Heure dont les crues sont particulièrement fréquentes. Elle aurait besoin d'un curage fait avec soin, ce qui n'a pas eu lieu depuis longtemps. Cette situation appelle un remède sérieux et des mesures rapides, si l'on veut éviter les dépenses considérables que son aggravation ne peut manquer d'entraîner dans un avenir prochain.

La section centrale a adressé au Gouvernement les questions suivantes :

A. Quels sont les travaux exécutés jusqu'aujourd'hui pour parer au danger des inondations dans les diverses parties du pays?

B. Quels sont les travaux en cours d'exécution?

C. Quels sont ceux dont les plans sont arrêtés, mais dont l'exécution n'est pas commencée?

Spécialement en ce qui concerne l'Escaut :

D. Quelles sont les coupures effectuées aujourd'hui en vue de rectifier le cours du fleuve et de faciliter l'écoulement des eaux?

E. Quels sont les travaux en cours d'exécution dans ce but?

F. Quels sont ceux dont l'exécution n'est pas commencée?

G. A quelle époque le Gouvernement estime-t-il que l'ensemble de ces travaux sera terminé?

H. Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'établissement d'un canal de dérivation soit en amont, soit en aval de Gand?

Nous joignons ici les renseignements fournis par le Gouvernement en réponse à ces questions.

BUDGET DE 1883.

Réponse à la 6^me question posée par la section centrale.

INONDATIONS.

TRAVAUX EXÉCUTÉS DEPUIS 1878, POUR PARER AUX INONDATIONS.

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION.

TRAVAUX PROJÉTÉS.

BASSINS.	RIVIÈRES ou CANAUX.	N° d'ordre	NATURE DES TRAVAUX.
<i>Travaux exécutés.</i>			
Escaut.	Haut-Escaut.	1	Redressement d'un coude en amont d'Antoing
		2	Redressement de l'Escaut sur le territoire des communes d'Erquelines et de Waicoing et construction de rigoles d'assèchement
		3	Travaux d'élargissement, d'approfondissement et de régularisation de la Petite-Rivière, entre le pont de la porte du Château et l'ancien barrage militaire, dit: « les Trois Dés »
		4	Travaux d'élargissement, d'approfondissement et de régularisation de la Petite-Rivière entre le bastion d'Antoing et la porte Morelle
		5	Démolition du pont des Moulins, à Tournai, et construction d'un nouveau pont en amont de ce dernier.
		6	Augmentation des sections de l'Escaut et travaux de dragage depuis le barrage de Constantin jusqu'à la limite du Hainaut
	Bas-Escaut.	7	Construction d'un barrage avec écluse à sas et pont, à Synghem, et rectification d'un coude de l'Escaut à l'amont de cette localité
		8	Creusement d'un redressement en amont du hameau dit: « Klaverken », commune de Heusden, et régularisation du lit du fleuve entre ledit redressement et la dérivation du barrage de Gentbrugge
		9	Construction de deux arches d'inondation sous la route passant au pont concédé de Heusden; augmentation du débouché de ce pont
		10	Augmentation du débouché du pont de Melle. Construction d'une arche d'inondation. Redressement d'un coude de l'Escaut en amont du pont de Melle
		11	Recreusement d'un redressement de l'Escaut, en amont du passage d'eau d'Appels
<i>Travaux en cours d'exécution.</i>			
	Haut-Escaut.	1	Construction d'une dérivation avec coupure à Audenarde
		2	Creusement de deux coupures à Gavre
		3	Creusement de deux coupures à Zwynaerde. Élargissement et approfondissement de l'Escaut entre Zwynaerde et Gand
		4	Amélioration du lit de l'Escaut et augmentation des débouchés au lieu dit: « 't Strop » ainsi qu'à l'aval, dans la branche occidentale du fleuve s'étendant jusqu'au barrage de Gentbrugge.
	Bas-Escaut.	5	Creusement d'un redressement à Heusden, au lieu dit: « Zwaenhoeck »
		6	Creusement d'un redressement en amont du pont de Wetteren, et régularisation du lit du fleuve, en amont et en aval de ce redressement
		7	Creusement d'un redressement de l'Escaut en amont de l'agglomération de la commune de Schellebelle.

LOIS de CRÉDIT.	MONTANT de L'ENTREPRISE.	DEGRÉ D'AVANCEMENT.	Observations.
4 août 1870. . .	108,044 "	Terminé en 1881.	
{ 4 août 1870. . . } { 14 août 1881. . . }	524,835 "	Terminé Il reste quelques travaux de parachèvement.	
Art. 21 du Budget, 1882	27,400 "	Terminé en 1882.	
Art. 22 du Budget, 1875	98,647 "	Terminé en 1879.	
Art. 23 du Budget 1875	Dém 28,762 " Sub 200,000 "	Terminé en 1882.	
{ 4 août 1879. . . } { 14 août 1881. . . }	566,500 "	Terminé en 1882.	
{ 27 mai 1876. . . } { 16 août 1875. . . } { 4 août 1879. . . }	477,922 "	Terminé en 1881.	
{ 17 juillet 1877. . . } { 4 août 1879. . . }	566,567 46	Terminé en 1881.	
4 août 1879. . .	62,850 "	Terminé en 1882.	
4 août 1879. . .	120,743 "	Terminé en 1882.	
4 août 1879. . .	294,640 "	Terminé en 1882.	
{ 4 août 1879. . . } { 14 août 1881. . . }	599,650 "	Exécutés aux $\frac{45}{100}$ à la fin de 1882.	Délai d'achèvement : 1 ^{er} octobre 1885.
Crédit spécial. . .	153,694 "	Exécutés aux $\frac{19}{100}$ à la fin de 1882.	Délai d'achèvement : 1 ^{er} octobre 1885.
{ 4 août 1879. . . } { 14 août 1881. . . }	422,575 "	{ Exécutés aux $\frac{6}{10}$ au 15 déc. 1882. Exécutés aux $\frac{1}{10}$ au 15 déc. 1882.	Délai d'achèvement : { 4 septembre 1885. 16 novembre 1885.
{ 4 août 1879. . . } { 14 août 1881. . . }	748,700 "	Exécuté jusqu'à concurrence de 160,000 francs.	
4 août 1879. . .	88,454 "	Exécuté jusqu'à concurrence de 21,000 francs.	Délai d'achèvement : 21 août 1885.
4 août 1879. . .	228,900 "	Exécuté jusqu'à concurrence de 120,000 francs.	
4 août 1879. . .	550,206 "	Exécuté jusqu'à concurrence de 22,200 francs.	

BASSINS.	RIVIÈRES ou CANAUX.	N ^o d'ordre.	NATURE DES TRAVAUX.
			<i>Travaux en projet.</i>
Escaut (suite).	Haut-Escaut.	1	Régularisation d'une partie du bras de l'Escaut nommé « la Petite-Rivière » entre l'ancien barrage militaire dit « les Trois Dés, » à Tournai, et son débouché dans l'Escaut à Kain.
		2	Creusement de trois coupures en amont de l'écluse de Berchem, sous les communes d'Avelghem et de Ruyen
		3	Creusement de quatre coupures sur le territoire des communes d'Elseghem, Melden et Petegem et amélioration du lit de l'Escaut entre ces coupures, de même qu'à l'amont et à l'aval
		4	Creusement de deux coupures sur le territoire d'Eyne, Eenaeme et Audenarde
		5	Reconstruction de l'écluse et du barrage d'Audenarde
		6	Creusement d'une coupure sur le territoire de Neder-Eenaeme
		7	Creusement de trois coupures en amont du pont d'Eyne
		8	Creusement d'une coupure en aval de l'écluse de Synghem
		9	Creusement d'une coupure sur le territoire de Synghem et de Dickelvenne.
		10	Creusement de quatre coupures à Seeverghem, Schelderoode, Meirelbeke et Zwynaerde, et régularisation du lit de l'Escaut entre ces coupures .
		11	Creusement de rigoles d'assèchement et d'irrigation des prairies riveraines de l'Escaut, entre Escanaiffes et le Pont du Strop.
		12	Amélioration et augmentation de débouché de la branche orientale de l'Escaut, à Ledeborg
	15	Creusement d'une coupure au lieu dit « 't Kleinbosch, » à Heusden et augmentation des sections de l'Escaut	
	14	Régularisation de la rive droite de l'Escaut à Wichelen, au lieu dit « 't Velzen »	
	15	Creusement de coupures à Termonde et à Saint-Udolphe	
	16	Travaux de dragage pour régulariser le profil et les sections du Bas-Escaut, depuis Gand jusqu'à Termonde	
			<i>Travaux exécutés.</i>
	Haine.	1	Travaux de reconstruction des ponts de la Haine, à Mons, à Jemmapes et à Thulin
		2	Démolition du barrage de Caraman
		3	Travaux de reconstruction du pont de Quaregnon
		4	Travaux de reconstruction du pont de S'-Ghislain

LOIS de CRÉDIT.	MONTANT de L'ENTREPRISE.	DEGRÉ D'AVANCEMENT.	Observations.
		Le projet est entré au Département.	
		L'avant-projet est approuvé. On rédige les pièces pour l'adjudication publique.	
	222,720 • (estimation).	Les plans et le cahier des charges sont approuvés.	
	"	On dresse les pièces nécessaires à l'adjudication publique.	
	"	Le projet définitif des travaux sera transmis sous peu au Département.	
	"	On dresse les pièces nécessaires à l'adjudication publique.	
	207,480 • (estimation)	Les plans et cahier des charges sont approuvés.	
	"	On dresse les pièces pour l'adjudication publique.	
	"	Les travaux en projet sur l'Escaut seront exécutés à mesure que des crédits seront votés par les Chambres; ils pourront être achevés dans un délai de 3 ans au minimum.	
	"	L'adjudication des travaux pourra avoir lieu sous peu.	
	"	Les dimensions de ces rigoles sont adoptées en principe et les levés sur le terrain sont effectués en de nombreux endroits.	
	"	Le projet de ces travaux sera prochainement terminé.	
	145,500 • (estimation).	Le projet est dressé et l'adjudication est prochaine.	On procède à l'acquisition des terrains.
	"	L'adjudication des travaux pourra avoir lieu sous peu.	
	"	On prépare les pièces du projet concernant Termonde.	
	"	Les graphiques concernant ce projet seront entamés prochainement.	
Budget.	57,160 •	Terminés.	
"	2,282 •	Id.	
"	15,776 •	Id.	
"	9,181 •	Id.	

BASSINS.	RIVIÈRES ou CANAUX.	N° d'ordre.	NATURE DES TRAVAUX.
			<i>Travaux en cours d'exécution.</i>
		1	Sur la dérivation de la Haine. — Reconstruction du barrage du pont-canal à Mons, du barrage de Jemmapes et du pont sous la chaussée Richebée.
			<i>Travaux en projet.</i>
	Haine (suite).	1	Reconstruction de divers ouvrages d'art de la Haine.
		2	Travaux de recusement et d'élargissement en divers points du cours de la Haine
		3	Reconstruction du pont situé sur la Haine, pour le passage du chemin de grande communication de Boussu à Hautrages
		4	Reconstruction du pont sur la Haine, à Obourg, avec augmentation de son débouché.
			<i>Travaux exécutés.</i>
	Espierres.	1	Établissement d'une dérivation entre les siphons d'Evregnies et de St-Leger.
			<i>Travaux exécutés.</i>
Escaut (suite).		1	Travaux effectués au lieu dit « Kromme Waters », situé en aval du barrage de Vive-St-Éloi, à l'effet d'adoucir les coudes trop brusques de la Lys et d'augmenter le débit de la rivière.
			<i>Travaux en cours d'exécution.</i>
	Lys.	1	Reconstruction à Menin : 1°) d'une écluse à sas et d'un pont sur la Lys ; 2°) dérivation à créer pour augmenter le débouché de la rivière
		2	Reconstruction et augmentation du débouché du pont dit de « Courtrai ».
		3	Exhaussement et consolidation de certaines digues de la Lys.
			<i>Travaux exécutés.</i>
	Mandel.	1	Reconstruction et augmentation du débouché du pont d'Iseghem

LOIS de CRÉDIT.	MONTANT de L'ENTREPRISE.	DEGRÉ D'AVANCEMENT	Observations.
Budget	56,400 »	Seront prochainement terminés	Payé un acompte de 18,000 francs.
»	»	A l'étude.	
»	»	On s'occupe des opérations graphiques.	
»	»	Le projet vient d'être envoyé au Département.	
»	10,012 • (estimation).	Id.	
14 août 1881. . .	55,285 »	En voie d'achèvement.	Payé 40,000 francs.
9 juillet 1875. . .	54,189 »	Terminés.	
4 août 1879. . .	288,660 •	En voie d'achèvement.	
4 août 1879. . .	110,000 »	Id.	Payé 60,000 francs.
4 août 1879. . .	40,061 »	Id.	
4 août 1879. . .	45,121 »	Terminé	

BASSINS	RIVIÈRES ou CANAUX.	N° d'ordre.	NATURE DES TRAVAUX.
			<i>Travaux en projet.</i>
	Nord des deux Flandres.	1	Travaux à exécuter au cours d'eau « l'Eede » entre Maldegheem et le canal de dérivation de la Lys, en vue de déverser dans le canal les eaux du dit cours, lesquelles s'écoulent aujourd'hui dans le canal de Selzaete.
		2	Nouvelles voies d'écoulement à créer pour les terrains Polders et autres, dont les eaux s'écoulent par l'écluse de décharge dite des « Isabelle » dans le Brackman, en vue de l'envasement de ce bras de mer
			<i>Travaux exécutés.</i>
	Sud de Bruges.	1	Exécution d'une dérivation prenant les eaux du Kerkebeek
		2	Travaux de recreusement du fossé extérieur des anciens remparts de la ville de Bruges, pour l'amélioration de l'écoulement des eaux du Sud.
			<i>Travaux en projet</i>
Escaut (suite).		3	Travaux de reconstruction du pont situé au débouché du Riviertje, au hameau de Moerbrugge, et d'amélioration du canal des eaux du sud de Bruges
		<i>Travaux exécutés.</i>	
	Dendre	1	Exhaussement des digues de la Dendre entre Wieze et Termonde
		2	Démolition d'un des ponts établis sur la Dendre, à Audeghem; augmentation du débouché du pont
		3	Termonde. Travaux de consolidation du fond de la partie du fossé militaire, qui se trouve en aval de l'écluse de décharge établie sous le chemin de halage de la Dendre. Renforcement et exhaussement de la diguette de contrescarpe du dit fossé militaire.
		4	Dragages dans le fossé Nord de la place de Termonde
			<i>Travaux en cours d'exécution.</i>
		1	Renforcement et exhaussement de la diguette de contrescarpe comprise entre le chemin de halage de la Dendre et le batardeau du Quintje, à Termonde
			<i>Travaux terminés.</i>
	Nèthes.	1	Construction d'un barrage au confluent des bras des Nèthes qui traversent la ville de Lierre, et divers travaux au grand et au petit Spuy, en vue d'isoler cette ville des grandes marées

LOIS de CRÉDIT.	MONTANT de L'ENTREPRISE.	DEGRÉ D'AVANCEMENT.	Observations.
"	505,000 " dont 145,000 pour la part de l'État	Le projet est soumis à l'avis du Comité.	
"	500,000 " (estimation).	Les études se poursuivent avec toute la diligence possible.	
{ 4 août 1879. . . 14 août 1881. . . }	9,735 95	Terminé.	
4 août 1879. . .	8,643 °	Id.	
°	48,500 °	Ce projet est à l'étude.	
4 août 1879. . .	16,400 °	Terminé.	
{ 14 août 1881. . . 4 août 1879. . . 14 août 1881. . . }	112,770 °	Id.	
4 août 1879. . .	58,495 °	Id.	Ces travaux ont eu pour objet de faire servir le fossé militaire comme branche de dérivation.
Budget	15,700 °	Id.	
14 août 1881. . .	18,984 °	Ces travaux sont à peu près ter- minés.	1/2 payé.
4 août 1879. . .	75,937 77	Terminé.	

BASSINS.	RIVIÈRES ou CANAUX.	N° d'ordre.	NATURE DES TRAVAUX.
			<i>Travaux en projet.</i>
			<i>Travaux en projet.</i>
Escaut (suite) . . .	Nèthes (suite) . . .	1	Travaux à exécuter pour remplacer par des vannes, les poutrelles de fermeture du barrage du petit Spuy, à Lierre.
		2	Diverses rectifications du lit de la Grande-Nèthe sont projetées en vue de faciliter l'écoulement des eaux de crues. On se propose d'exécuter trois de ces rectifications dans la partie aval de la rivière
	Dyle et Demer . . .	1	Amélioration de la Dyle dans la traverse de Malines
		2	Travaux d'amélioration à effectuer au Demer, en vue d'éviter les inondations calamiteuses
Yser	Yser, etc.	<i>Travaux exécutés.</i>	
		1	Élargissement du canal de Furnes à Nieupoort
		2	Construction d'une écluse à Furnes pour isoler le bief Furnes-Dunkerque du bief Furnes-Nieupoort, qui doit servir, concurremment avec le canal de Loo, de branche de dérivation de l'Yser
		3	Recreusement et élargissement du Slopgatvaart
		4	Déblais, recreusement et élargissement, exhaussements de digues exécutées au canal de Loo (4 ^e section)
		5	Recreusement et élargissement des canaux intérieurs du Furnes-Ambacht.
		6	Exécution de travaux de consolidation au canal d'évacuation du Furnes-Ambacht, près de Nieupoort
		7	Consolidation des digues et des talus de l'Yser.
			<i>Lignes télégraphiques.</i>
			Outre les travaux qui viennent d'être décrits, il a été établi, pour régler la manutention des eaux, de nombreuses lignes télégraphiques le long des rivières et canaux d'évacuation. Elles ont été décrites et énumérées dans les comptes-rendus du Département des Travaux publics
			Il reste à construire encore une ligne le long de la Haine et à compléter celle du Haut-Escaut, de la Lys, de la Sambre, pour les souder aux lignes similaires établies en France, et régler de commun accord, par ces lignes internationales, les manutentions d'eau pour les cours d'eau communs aux deux pays

LOIS de CRÉDIT.	MONTANT de L'ENTREPRISE.	DEGRÉ D'AVANCEMENT.	Observations.
14 août 1881. . .	Id.	Le projet est entré récemment à la Direction générale.	
14 août 1881. . .	75,000 »		
14 août 1881. . .	»		
id.	»		
id.	»	Des Wateringues sont en voie de formation, sous les auspices et avec le concours du Département.	
(1)	314,225 »	Terminés.	
(1) (2)	93,485 »		(1) Ces travaux ont été payés les uns sur les lois de crédits annuels, les autres sur des lois de crédits spéciaux.
(2)	387,014 »	Id.	
(2)	»	Id.	(2) Ce travail a été compris dans l'entreprise du canal de Loo (n° 4).
(4)	133,731 »	Id.	
(1)	49,546 »	Id.	
4 août 1881. . .	»		
23 mai 1879. . .	»		
14 août 1881. . .	»		

BASSINS.	RIVIÈRES ou CANAUX.	N° d'ordre.	NATURE DES TRAVAUX.
			<i>Travaux exécutés.</i>
		1	Dragage pour améliorer et régulariser les sections de la rivière et faciliter la navigation
		2	Installation d'un service télégraphique et udométrique.
			<i>Travaux en projet.</i>
		1	Transformation des barrages de la Plante et de Tailfer.
		2	Élargissement de la Meuse en amont et en regard du barrage des Grands Malades à Namur, et construction d'une nouvelle écluse en dérivation.
		3	Transformation du barrage de Rivière.
		4	Pertuis supplémentaire de 20 mètres de largeur au barrage de la Plante du côté de Jambes.
		5	Reconstruction du pont de Jambes
Meuse	Meuse.	6	Amélioration des abords de l'arche d'inondation de la rive droite du pont du Luxembourg, à Namur
		7	Élargissement de la Meuse à Lives et à Maizeret.
		8	Construction d'une arche d'inondation sur la rive gauche du pont de Namêche
		9	Rectification et amélioration de la Meuse à Sclayn
		10	Construction d'une arche d'inondation sur la rive gauche du pont d'Andennes.
		11	Dragages, redressements et élargissements entre Jemeppe et le pont du Val Benoit à Liège. Abaissement des chemins de halage et du pavage des arches d'inondation du pont de Seraing. Construction d'arches d'inondation au pont d'Ougrée et démolition de la jetée en aval de ce pont
		12	Redressement et élargissement des bras des îles de Corphalie et Soiron, à Ampsin, et démolition de la jetée.
		13	Reconstruction du quai de Fragnée, en vue d'empêcher l'inondation de la rive gauche à Liège.
		14	Reconstruction du pont de Huy
		15	Reconstruction du pont de Longdoz, à Liège

LOIS. de CRÉDIT.	MONTANT de L'ENTREPRISE.	DEGRÉ D'AVANCEMENT.	Observations.
4 août 1870 . . .	256,574 »	Terminés.	
4 août 1879 . . .	»	Ce travail est terminé depuis 2 ans.	
Art. 9, loi du 14 août 1881.	500,000 » (estimation).	Ces travaux seront adjugés dans le courant de cette année si le Gouvernement dispose des ressources nécessaires.	
Art. 9, loi du 14 août 1881.	700,000 »	Les plans d'expropriation seront déposés à bref délai. — Le travail aura pour effet d'abaisser le plan d'eau dans la traverse de Namur.	
Id.	150,000 »		
Id.	80,000 »	Id.	
Id.	1,000,000 »	Ce travail fera baisser le plan des hautes eaux à Jambes et à la Plante.	Ces travaux sont subordonnés à l'adoption d'un plan d'ensemble d'amélioration pour tout le cours de la rivière.
Id.	Id.	Ce plan sera soumis sous peu au Département, et les entreprises locales pour l'amélioration de la rivière pourront alors être adjugés dans la mesure des crédits qui seront votés par la Législature.
Id.	Id.		
Id.	700,000 » (approximatif).	Ces travaux auront pour objet de dégager Seraing, Jemeppe et Flémalle-Grande et de diminuer, dans une certaine proportion, la hauteur des hautes eaux.
Id.	160,000 » (approximatif).	Ces travaux amélioreront la navigation et favoriseront l'écoulement des eaux en aval de Huy.
Id.	500,000 » (approximatif).	
Id.	100,000 » (approximatif).	Ce travail, très utile au point de vue de la navigation, dégagera Huy et abaissera le niveau des hautes eaux, à Stalle et à Bas-Oha.
Id.	250,000 » (approximatif).	Ce travail est destiné à faciliter l'écoulement des hautes eaux, dans la traverse de Liège.

BASSINS.	RIVIÈRES ou CANAUX.	N° d'ordre.	NATURE DES TRAVAUX.
Meuse (suite) . . .	Meuse (suite) . . .	16	Elargissement de la Meuse, à Flémalle-Grande, et acquisition de l'île aux Corbeaux. Redressement du coude en amont de l'écluse de Jemeppe. . .
		17	Dragage et rectification de la rivière en divers endroits, situés entre le pont du Val-S ^t -Lambert et Andenne, d'une part, et en aval de Liège, d'autre part.
Meuse (suite) . . .	Sambre	2	<p style="text-align: center;"><i>Travaux en cours d'exécution.</i></p> <p>Construction d'un déversoir à Thuin</p> <p>Elargissement du lit de la Sambre en aval du pont de Mornimont</p> <p style="text-align: center;"><i>Wateringues.</i></p> <p>Un nombre très-important de Wateringues fort étendues ont été récemment instituées dans les vallées sujettes aux inondations, et la liste fort longue de ces utiles institutions se trouve publiée dans le compte-rendu du Département des Travaux publics (année 1880, annexe XI).</p>

LOIS de CRÉDITS.	MONTANT de L'ENTREPRISE.	DEGRÉ D'AVANCEMENT.	Observations.
Art. 9, loi du 14 août 1881.	250,000 » (approximatif).		
Id.	Id.		
14 août 1881. . .	84,550 »	Exécuté au ⁹² / ₁₀₀ .	
Art. 19, Budget 1882.	17,717 54	En voie d'exécution	

QUESTION POSÉE PAR LA SECTION CENTRALE.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'établissement d'un canal de dérivation, soit en amont, soit en aval de Gand ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement a déclaré, devant les Chambres, à diverses reprises déjà qu'il se propose, à mesure que des crédits seront votés par la Législature pour l'amélioration de l'Escaut, de les utiliser à la réalisation de travaux donnant un résultat immédiat, une amélioration progressive de l'écoulement des eaux, une augmentation dans le débit du fleuve.

Toutes les ressources doivent ainsi être consacrées à l'Escaut lui-même, de façon à obtenir toute la puissance d'évacuation possible de la voie existante. C'est donc le lit du fleuve qu'on améliore tout d'abord, qu'on redresse, qu'on recreuse, qu'on élargit, sur lequel on travaille dans le plus grand nombre de points possible, pour obtenir simultanément la plus grande somme d'amélioration sur toute l'étendue du cours d'eau.

Quand ainsi on sera parvenu à augmenter, dans une très large mesure, le débit de l'Escaut et à faire passer par le lit du fleuve les plus grandes crues ordinaires, on sera seulement à même de déterminer avec certitude les moyens complémentaires à créer pour faire écouler les crues tout à fait exceptionnelles, qui ne se produisent qu'à de longs intervalles.

Les conditions du problème ne seront plus d'ailleurs, après la transformation du lit de l'Escaut, ce qu'elles étaient en 1872. Grâce à l'augmentation considérable de la puissance d'évacuation du fleuve, qui dépassera notablement le chiffre auquel la majorité de la Commission de l'Escaut de 1872 avait cru devoir s'arrêter et grâce aussi à l'établissement de lignes télégraphiques qui permettront d'effectuer aux divers barrages des manœuvres préventives, il y a lieu d'espérer que les nappes d'inondation seront moins élevées et moins étendues qu'auparavant, l'eau gagnant le thalweg de la vallée trouvera plus vite à s'écouler, sans former d'aussi grands réservoirs et il en résultera qu'une seconde crue ne pouvant plus, pour ainsi dire, s'ajouter à une première, on n'aura probablement plus à faire face à des débits aussi élevés que ceux calculés en 1872.

La section centrale s'est émue des réclamations qui ont été signalées relativement à l'excessive et inexplicable lenteur apportée : 1° à l'exécution des travaux du canal de Charleroi à Mons ; 2° à l'élargissement du canal de Charleroi à Bruxelles. Ces travaux ont été décrétés en 1879, dans le but de fournir à l'industrie charbonnière des provinces de Hainaut et de Namur des moyens de transports plus complets vers l'intérieur du pays et vers la France de façon à lui permettre de lutter contre la concurrence chaque jour plus redoutable et plus envahissante de l'Allemagne, de la France et de l'Angleterre.

Si l'on veut qu'ils soient utiles et qu'ils rendent les services sur lesquels on a compté, c'est à la condition de leur achèvement rapide.

En définitive le Budget a été adopté à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

Le Rapporteur,
VICTOR LUCQ.

Le Président,
J. DESCAMPS.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

« Bruxelles, le 19 janvier 1883.

» *A monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Par suite du transfert du service du bureau de traduction du Ministère de l'Intérieur à la Bibliothèque royale pour y former une section nouvelle dite des périodiques, un des agents de ce service est resté attaché à l'administration centrale de l'intérieur. Le traitement de 2,400 francs dont il jouit et qui a été imputé jusqu'à présent sur le crédit de 25.000 francs inscrit précédemment à l'article 50 du Budget devra donc être transféré de l'article 56: Personnel de la Bibliothèque royale, à l'article 2 litt. A: Personnel du Ministère de l'Intérieur.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien introduire ces modifications au Budget de mon Département pour 1883. Elles sont indiquées ci-après : Le crédit de l'article 2 serait majoré d'une somme de 2,400 francs et porté de 707,694 francs à 710,094 et le crédit de l'article 56 serait réduit d'une pareille somme et porté à 87,100 francs au lieu de 89,500 francs.

» Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» G. ROLIN-JAEQUEMYS. »

ANNEXE N° 2.

« Bruxelles, le 17 janvier 1885.

» *A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1885.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Le dernier crédit alloué par la Législature pour couvrir les dépenses occasionnées par les travaux de la commission chargée de la révision de la pharmacopée était de 4,000 francs

» Il résulte de la lettre ci-jointe en copie de la Commission, que cette somme est insuffisante et qu'un nouveau crédit de 4,000 francs lui est nécessaire pour mener à bonne fin la publication de son travail.

» Le Département de l'Intérieur propose d'allouer cette somme et de la répartir de la manière suivante :

» 1,400 francs seront compris dans la loi des crédits supplémentaires pour 1882, pour payer les dépenses arriérées faites par la Commission en 1881 et 1882;

» 1,500 francs sont demandés par amendement au Budget pour 1885;

» Et les 1,500 francs restants seront compris dans les prévisions budgétaires de 1884.

» En conséquence, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien porter au Budget de mon Département pour 1885 un crédit de 1,500 francs qui serait libellé comme suit :

» Révision de la pharmacopée officielle. Treize cents francs (1,300 francs) pour couvrir une partie des dépenses relatives au travail de la révision de la pharmacopée officielle, 1,500 francs.

» Ce crédit formera l'article 144, chapitre XXII du Budget de 1885 et sera inscrit dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

» Par suite de cet amendement le Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1885, qui s'élevait à 24,028,058 francs, est porté à 24,029,558 francs.

» Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

« *Bruzelles, le 30 décembre 1882.*

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» Les pièces du compte en double ci-joint épuisent le dernier crédit, mis à la disposition de la Commission de révision de la pharmacopée pour faire face aux frais qu'occasionnent ses travaux.

» Il reste à payer une somme de près de 1,400 francs.

» La Commission, monsieur le Ministre, a rencontré de sérieux obstacles dans l'accomplissement de sa tâche, elle s'est efforcée de mettre le codex nouveau en rapport avec les dernières données de la science, et le temps qu'il a fallu pour grouper tous les éléments d'appréciation dont elle s'est entourée dans le pays et à l'étranger, l'a obligée à créer une pharmacopée presque nouvelle dont l'étude a coûté de longs labeurs.

» Même aujourd'hui, la Commission de la pharmacopée n'a pas achevé sa mission il faudra que jusqu'à l'apparition du codex-nouveau, elle se réunisse et fasse encore quelques dépenses.

» Nous estimons, Monsieur le Ministre, que, y compris les 1,400 francs dont il est question plus haut, un crédit de 4,000 francs lui sera nécessaire pour mener à bonne fin la publication du recueil.

» Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir le demander à la Législature et de croire à nos sentiments de haute considération.

» *Le Président,*

(Signé) CROCQ.

» *Le Secrétaire,*

» (Signé) GILLE. »

(54)

(55)

(ANNEXE AU N° 96.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1882-1883.

Bruxelles, le 3 avril 1883.

*A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget
du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1883.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma dépêche du 22 janvier dernier, comptabilité générale, n° 4945, j'ai l'honneur de vous adresser deux nouveaux amendements à introduire au projet de Budget de mon Département, pour 1883, amendements qui ont été transmis en temps utile à M. le Ministre des Finances et dont vous trouverez les notes explicatives ci-jointes.

Il y aurait lieu également de compléter le libellé de l'article 58 par les mots : Traitements de disponibilité. Cette modification est proposée en vue de permettre à l'Administration d'accorder un traitement d'attente, conformément aux conditions prévues par l'arrêté royal du 25 avril 1878, à des agents de l'inspection générale des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture qui, pour cause de maladie, doivent être placés momentanément dans la position de disponibilité.

Par suite des amendements dont il s'agit le total du Budget pour 1883 est porté de 24,029,538 francs à 24,035,538 francs.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS

NOTE EXPLICATIVE N^o 6.*Décoration civique et récompenses pécuniaires.*

ART. 25. — Décoration civique ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression, etc.

On propose de porter le crédit de 15,000 francs à 20,000 francs.

L'insuffisance du crédit de 15,000 francs remonte à plusieurs années déjà. Le Gouvernement croyant se trouver en présence d'une situation exceptionnelle et temporaire avait cru pouvoir y faire face en reportant certaines liquidations d'un exercice sur le suivant; mais il reconnaît aujourd'hui l'impossibilité de rétablir l'équilibre. Il s'agit donc de régulariser un état de choses que devait amener inévitablement le surcroît de dépenses à imputer sur l'article 25.

Il est à remarquer que les dernières années ont été marquées par de grandes calamités (inondations, épidémies, etc.). Les dévouements ont été nombreux, les récompenses ont augmenté en proportion.

L'article 25 supporte, outre les frais d'achat des décorations et les frais de collation, les indemnités de route et de séjour aux sauveteurs nécessaires et celles que l'on accorde aux citoyens pauvres qui, en se dévouant, ont subi des pertes matérielles, ou contracté des maladies. Le même article doit encore couvrir les dépenses occasionnées par l'octroi de la décoration civique pour services rendus dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites.

L'augmentation de 5,000 francs paraît donc pleinement justifiée.

NOTE EXPLICATIVE N^o 7.*Garde civique.*

ART. 20. — Inspection générale; indemnités spéciales; dépenses d'impressions et fournitures de bureau; mise en ordre et publication des décisions et arrêts en matière de garde civique.

Il y a lieu de porter le crédit de 24,000 francs à 25,200 francs.

L'augmentation de l'effectif des gardes civiques d'Anvers et de Liège nécessite la création dans ces deux villes d'une seconde légion réunie à l'ancienne, sous l'autorité d'un commandant supérieur.

Les officiers de ce grade, à Bruxelles et à Gand jouissent d'une indemnité annuelle de 1,500 francs pour leurs frais de bureau.

Il est juste de traiter de la même manière leurs collègues nouveaux, seulement comme ceux-ci n'entreront en fonctions qu'au commencement du mois d'août, l'augmentation proposée suffira pour 1885.

Bruxelles, le 23 février 1883.

A Monsieur J. DESCAMPS, Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en réponse à votre lettre du 16 de ce mois, un rapport sur les travaux effectués, du 1^{er} novembre 1881 au 1^{er} novembre 1882, pour la publication d'une carte géologique de la Belgique à l'échelle du 20.000^e.

Je crois utile d'annexer à la présente dépêche :

1^o L'arrêté qui a soumis à une commission spéciale la question du mode d'impression de la carte géologique, ainsi que la lettre envoyée à cette occasion aux membres de cette commission;

2^o Le rapport de ladite commission sur le résultat de ses travaux;

3^o Une expédition de l'arrêté royal du 12 juillet 1882, décrétant l'exécution de la carte d'après les bases proposées par la commission spéciale et maintenant ladite commission en qualité de commission de contrôle des travaux;

4^o Le règlement d'ordre de la commission de contrôle.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Rapport sur l'état d'avancement de la carte géologique à la fin de l'année 1882.

Les travaux du service géologique ont atteint, durant cet exercice, un degré d'avancement qui le met en mesure de faire procéder d'une manière continue à la publication des levés monographiques pour trois de ses sections et de terminer pour les deux autres la période préliminaire prévue par le programme de l'institution.

A cet effet un total de 532 jours a été consacré, depuis le mois de février, au levé de quatre groupes de terrains et à l'exploration préalable des divers autres groupes.

Le diagramme, ci-joint, indique la situation actuelle de ces travaux.

Il en résulte que sept feuilles sont en état de publication. L'une d'elles, terminée au mois d'octobre 1881 et soumise à cette époque aux formalités réglementaires, a été remise, il y a un mois, aux mains des typographes pour l'impression en couleurs; elle paraîtra vers la fin de l'année. Trois autres sont à la gravure et les trois dernières seront gravées cet hiver.

La coordination des documents recueillis a suivi une marche correspondante et a pu, en outre, se traduire par une série de notices publiées ou sous presse.

Les travaux, exécutés pendant l'année dans les cinq sections, peuvent se résumer ainsi :

1^{re} SECTION. — M. Dupont a consacré sept jours à la vérification de ses levés antérieurs sur les feuilles de Dinant et de Natoye qui vont être publiées; quatre-vingt-trois jours au levé des calcaires dévoniens et de leurs schistes, à l'étude comparative des schistes de Frasnes et de la Famenne et à l'exploration des derniers termes de la série dévonienne inférieure; neuf jours à une première étude des terrains de l'Ardenne déterminés comme terrains rhénans par Dumont; un jour à des recherches en commun dans la moyenne Belgique.

Le calcaire carbonifère a été mis en état de publication sur les feuilles de Dinant, Natoye, Modave et Clavier.

2^e SECTION. — M. Mourlon s'est appliqué pendant cent jours à l'étude et au levé du Famennien, comprenant les psammites du Condroz et les schistes de la Famenne proprement dits, en Belgique et aux environs de Maubeuge. Il a aussi commencé pendant deux jours à explorer le terrain cambrien des environs de Rocroi.

Le Famennien a été mis en état de publication sur la feuille de Dinant. Les matériaux sont réunis et coordonnés pour trois autres feuilles.

M. Mourlon a mené à bonne fin, par l'achèvement d'un quatrième volume, la publication des mémoires posthumes d'André Dumont sur nos terrains créacé et tertiaires, que la direction du Musée l'avait chargé d'éditer.

3^e SECTION. — M. Van den Broeck a consacré trente-huit jours à des études en commun avec M. Rutot sur les relations des systèmes tongrien et wemmelien en Belgique, aux collines de Cassel et dans l'île de Wight; vingt et un jours à des recherches régionales dans le Brabant et la Campine; vingt-cinq jours, dont onze en commun avec M. Rutot, à des explorations sur les dépôts sous-jacents au Campinien et sur l'extension méridionale du système diestien; dix-sept jours à des travaux de sondage dans des localités où les terrains quaternaires et modernes sont très épais.

Ces opérations peuvent être considérées comme terminant la phase des explorations préliminaires générales sur les terrains tertiaires supérieurs et sur les dépôts qui les recouvrent.

M. Van den Broeck met la dernière main au spécimen de la feuille de Bilsen sur laquelle il a particulièrement expérimenté les méthodes et procédés de levés qu'il a combinés, de concert avec M. Rutot, pour appliquer aux dépôts tertiaires le programme du service.

4^e SECTION. — M. Rutot a mis vingt et un jours à terminer ses levés sur la feuille de Bruxelles qu'il va publier comme spécimen précédant la publication avant l'achèvement des levés monographiques; cinquante jours à reconnaître les rapports de l'éocène et de l'oligocène qui lui ont fait déterminer l'existence d'un nouveau terme dans la série stratigraphique éocène: ces recherches se sont étendues jusqu'aux collines de Cassel et à l'île de Wight; dix-neuf jours à continuer l'étude de l'échelle de l'éocène inférieur et moyen; onze jours à explorer les alluvions anciennes de la Basse-Belgique. Sur le total, quarante-neuf excursions ont eu lieu en commun avec M. Van den Broeck.

Par ces études, la période des recherches générales de M. Rutot sur les groupes qui constituent sa section, peut être considérée comme close.

La feuille de Bruxelles sera livrée à l'impression au cours de l'hiver.

5^e SECTION. — M. Purves a consacré soixante-sept jours au levé des bassins de terrain houiller du massif méridional; quatorze jours à l'étude des sables aachéniens de la province de Liège et des environs d'Aix-la-Chapelle; quarante-trois jours à l'exploration des terrains triasiques et liasiques du Luxembourg; quatre jours à des essais de sondages et à l'étude comparative des terrains quaternaires et modernes dans plusieurs régions du pays.

M. Purves a mis en état de publication le terrain houiller sur les feuilles de Natoye, Modave et Clavier. M. Vincent s'est livré pendant cinquante-neuf jours, sous la direction de MM. Van den Broeck et Rutot, à des recherches paléontologiques dans presque tous les systèmes tertiaires et principalement dans l'éocène supérieur et à la base de l'oligocène en vue d'en confirmer les rapports stratigraphiques.

Bruxelles, le 15 novembre 1882.

ANNEXE N° 2.

Le Ministre de l'Intérieur, considérant qu'il y a lieu de soumettre à une Commission de savants compétents la question de savoir si l'impression de la carte géologique au 20/000^e peut être confiée à l'institut cartographique militaire, ou si elle doit être confiée à l'industrie privée:

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Une commission, composée de cinq membres, choisis dans la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, est instituée pour résoudre la question de savoir si l'impression de la carte géologique au 20/000^e peut être faite par l'institut cartographique militaire ou si elle doit être confiée à l'industrie privée.

ART. 2. — Sont nommés membres de la dite commission, MM Brialmont, Houzeau, Liagre, Maus et Stas, membres de la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique.

La commission désignera son président et son secrétaire et réglera l'ordre de ses travaux.

Bruxelles, le 13 janvier 1882.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

BELLEFROID.

ANNEXE N° 3.

Bruxelles, le 9 janvier 1882.

MONSIEUR,

Un dissentiment s'est élevé entre la commission qui a été instituée par l'arrêté royal du 16 juillet 1878, pour contrôler la publication de la carte géologique au 1/20,000^e et le service du levé que le même arrêté a rattaché au Musée d'histoire naturelle. Il s'agit de savoir si la publication de la carte peut se faire par l'institut cartographique militaire, comme le prescrit l'arrêté de 1878 et comme le propose la commission, ou s'il faut recourir à l'industrie privée, comme le demande le service du levé. Tous les éléments nécessaires pour résoudre cette question, seront mis sous vos yeux et vous permettront de vous prononcer en parfaite connaissance de cause. J'espère que vous voudrez bien me prêter le concours que je réclame de vous, en consentant à faire partie d'une commission qui serait composée de MM. et de vous et qui serait appelée à vider le différend.

Je n'ai pas besoin de vous signaler l'importance de la décision qu'il s'agit de prendre : la publication de la carte géologique au 1/20,000^e est l'une des entreprises scientifiques les plus considérables qui aient été faites dans le pays : vous ne refuserez pas de contribuer à son succès en m'aidant de vos lumières.

Je vous serais obligé en tous cas de me me faire connaître dans un bref délai vos intentions.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ANNEXE N° 4.

Rapport de la commission spéciale chargée de se prononcer sur la question de la carte géologique.

La commission spéciale instituée pour résoudre la question de savoir si « l'impression de la carte géologique peut être faite par l'institut cartographique militaire ou si elle doit être confiée à l'industrie privée » s'est réunie

au Ministère de l'Intérieur, les 19 janvier, 11 février, 18 février, 23 février, 7 mars, 4 avril et 13 avril.

Elle a décidé que chacun des membres prendrait d'abord connaissance :

1° De divers spécimens de gravure et de chromolithographie exécutés à l'institut cartographique et à l'établissement de MM. Giesecke et Devrient, à Leipzig.

2° Des rapports généraux imprimés et manuscrits sur les opérations des différents services de la carte géologique.

3° De la correspondance et des notes relatives aux questions sur lesquelles il y a désaccord entre la commission de la carte géologique, le service du levé et l'institut cartographique.

Ensuite, après échange de vues sur l'ensemble de ces documents, la commission spéciale a demandé les renseignements complémentaires dont elle avait besoin, et tracé la marche qu'elle comptait suivre pour examiner divers points se rattachant à la solution de la question principale.

Dans les séances suivantes, elle a entendu successivement M. Dupont, directeur du service du levé, M. le major Hennequin, chargé du service de l'institut cartographique et de deux délégués de la Commission de la carte géologique : MM. Briart et de la Vallée Poussin.

L'officier supérieur chargé du service de l'institut cartographique et les délégués de la commission sont d'avis que la carte géologique pourrait être faite à l'institut et qu'une gravure sur pierre suffirait. « Le Département de » la Guerre, a dit en substance M. le major Hennequin, s'étant décidé à faire » exécuter une nouvelle édition de la carte topographique, il y aurait un » grand avantage, au point de vue financier, à faire graver sur pierre la par- » tie commune à cette carte et à la carte géologique. On prendrait un gal- » vano de cette partie commune et on le compléterait pour le faire servir à » l'impression de la carte topographique. »

« L'autre carte proviendrait de la gravure sur pierre, complétée par le tracé des limites géologiques. »

Pour apprécier les résultats que l'on obtiendrait en procédant de la sorte, la Commission spéciale s'est rendue le 14 mars à l'institut cartographique où elle a fait exécuter, sous ses yeux, les opérations successives qu'exige la confection d'un galvano.

Elle a constaté que les procédés employés offrent toute garantie sous le rapport de l'exactitude de la reproduction des planchettes et elle n'a fait de réserves que sur la finesse et la netteté du trait et des écritures des cartes obtenues par ces procédés.

Une plaque de cuivre avec dessin en relief de la planchette de Renaix se trouvait dans le bain galvano-plastique au moment de la visite. Le galvano produit au moyen de cette plaque a été retiré du bain le 1^{er} avril. On en a fait deux tirages directs, l'un avant toute retouche, l'autre après des retouches partielles qui avaient exigé deux journées de graveur.

La commission s'est réunie le 4 avril pour apprécier le résultat obtenu et

formuler son opinion sur la proposition de l'Institut cartographique d'employer l'héliogravure pour la confection de l'une des deux cartes.

Cette proposition étant complexe, il a paru nécessaire d'abord de résoudre la question suivante :

Y-a-t-il lieu d'utiliser pour la carte topographique la gravure destinée à la carte géologique, avant que cette gravure ait été complétée par l'indication des limites géologiques ?

La commission spéciale a répondu négativement à cette question et voici les motifs qui l'ont déterminée.

Le service du levé et la commission de la carte géologique sont d'avis que les figurés et signes conventionnels (courbes de niveau, routes, villages, bois, prairies, jardins, etc.) doivent avoir pour la carte géologique un degré de finesse que n'exige pas la carte topographique et qui nuirait même à la clarté de celle-ci.

Il faudrait, d'ailleurs, pour utiliser ces figurés et ces signes conventionnels qui forment la partie commune aux deux cartes, faire un galvano dont le report servirait à l'impression de l'une d'elles. Or, l'inspection des galvanos obtenus à l'Institut — dont les procédés de fabrication ne sont pas inférieurs à ceux des établissements cartographiques de l'étranger — prouve :

1° Que les meilleurs galvanos présentent des *interruptions de traits* provenant des imperfections du cliché et des *doublements* provenant de l'allongement ou du retrait du papier gelatiné bichromaté, lors du tirage de l'épreuve au charbon ;

2° Que les traits et les lettres ont moins de finesse et de netteté que ceux de la gravure directe, ce qui provient, d'après certains photographes, de l'action de la lumière diffuse.

Il résulte de là que l'héliogravure, exécutée dans les meilleures conditions, exige des retouches dont l'Institut cartographique a évalué le prix à 200 fr. par planchette.

La carte qu'on obtiendrait par ce procédé serait donc inférieure à celle que produirait un report de gravure directe. Si l'on employait le galvano pour la carte topographique, le résultat serait, en outre, plus onéreux, puisque la partie commune aux deux cartes représente environ le tiers de la topographie complète, que par conséquent les deux tiers restants devraient être gravés au burin sur le galvano, et que d'après les évaluations fournies par l'établissement Giesecke et Devrient, à Leipzig, le prix de la gravure sur cuivre est au prix de la gravure sur pierre comme 1,83 est à 1,00.

La dépense serait moindre si l'on faisait servir le galvano à la carte géologique, mais alors on obtiendrait un figuré de terrain qui n'aurait point la finesse voulue et qui serait, sous ce rapport, inférieur à la gravure sur pierre.

Il y a une autre raison qui détermine la commission spéciale à ne pas admettre une gravure commune pour les deux cartes, c'est qu'il y aurait des

grattages à faire sur le report du galvano, pour représenter, sur la carte topographique, les maisons en *rouge* et les cours d'eau en *bleu*.

On peut donc affirmer qu'en adoptant un mode de gravure différent pour les deux cartes et en réglant la force du trait et les figurés pour chacune d'après les conditions auxquelles elles doivent satisfaire, on obtiendra le maximum d'effet utile au prix le moins élevé.

Reste à décider quel genre de gravure convient le mieux pour la carte géologique.

L'officier supérieur chargé du service de l'Institut cartographique et les délégués de la commission de la carte géologique ne contestent pas la supériorité de la gravure sur cuivre; mais ils croient que la gravure sur pierre suffit pour atteindre le but et ils font valoir, en faveur de son adoption, la possibilité de faire les corrections qui seront jugées nécessaires dans la suite et l'écart considérable de dépense qui existe entre cette gravure et la gravure sur métal.

La commission spéciale, d'accord avec le service du levé, s'est prononcée pour la gravure sur cuivre. Cette dernière n'est pas supérieure à la gravure sur pierre sous le rapport de la netteté et de la finesse du trait, lorsque l'une et l'autre sont exécutées par des graveurs également habiles, mais elle a un aspect plus artistique et elle présente, en outre, pour notre carte, le grand avantage de rendre plus faciles les additions et les corrections qui devront être faites plus tard à la topographie et aux limites des terrains. Cet avantage, comme le fait observer le service du levé, est précieux en ce sens que les détails géologiques se superposeront souvent aux représentations topographiques et que ces dernières telles que bois, prés, courbes de niveau, etc., devront alors être omises. Or, comme les endroits où ces superpositions se produisent ne peuvent pas toujours être exactement déterminés d'avance, on devra effacer sur la gravure les représentations topographiques inutiles, travail qui se fait plus aisément sur cuivre que sur pierre et qui peut être aussi renouvelé un plus grand nombre de fois sans altérer la netteté du trait. Au surplus les corrections sur cuivre ont moins d'étendue et par conséquent exigent moins de travail que les corrections sur pierre, parce qu'on peut, en refoulant le cuivre, les limiter à l'espace exact où elles doivent avoir lieu, tandis que les corrections sur pierre exigent qu'on étende le ponçage au delà de cet espace.

La gravure sur cuivre permet, en outre, d'obtenir plus facilement et à moins de prix, un double par la galvanoplastie.

Enfin les reports de la gravure sur cuivre sont plus nets que ceux de la gravure sur pierre, comme on peut s'en assurer en comparant les chromolithographies faites à Leipzig au moyen de ces deux espèces de reports.

Après avoir tranché cette question, la commission spéciale s'est demandé si la carte géologique sur cuivre pourrait être faite à l'Institut cartographique.

Elle a constaté d'abord que cet établissement ne possède pas les éléments nécessaires pour entreprendre immédiatement la gravure de la carte géologique et la mener à bonne fin dans le temps prescrit (treize années pour l'ensemble du travail). Elle a reconnu ensuite que le pays n'a pas de graveurs

en taille-douce, exercés à faire des cartes et que pour former ceux qui, jusqu'ici, n'ont exercé que la gravure artistique, il faudrait un temps assez long.

Quant aux graveurs sur pierre, si on les exerçait à la taille-douce pour les employer à la carte géologique, l'Institut ne pourrait plus assurer la bonne et prompte exécution de la carte topographique.

Indépendamment de ces considérations il existe une raison économique pour confier la gravure et l'impression de la carte géologique à l'industrie privée. Cette raison, à laquelle la Commission attache une grande importance, est la suivante :

L'État ne peut pas, sans de sérieux inconvénients, se faire industriel ou commerçant. Une longue expérience a démontré, en effet, que les régies confiées à des fonctionnaires publics sont onéreuses et qu'elles entravent l'industrie privée en donnant au personnel qu'elles emploient des traitements et des salaires qui excluent toute concurrence. On peut citer, comme preuve, plusieurs grands établissements belges et étrangers qui produisent à des prix plus élevés que les établissements particuliers.

Pour que le travail en régie soit justifié, il faut qu'il y ait des raisons d'intérêt général qui empêchent de recourir à l'industrie privée. Or, on ne peut pas alléguer une seule raison de ce genre en faveur de la publication de la carte géologique du pays par un établissement de l'État.

La commission spéciale est convaincue, du reste, que l'institut cartographique, pas plus que l'industrie privée, en Belgique, n'est outillée pour exécuter, dans de bonnes conditions, un travail aussi important et aussi vaste.

Elle émet en conséquence l'avis qu'il conviendra de recourir à des graveurs étrangers et d'imposer, par contrat, à l'établissement qui les emploiera, l'obligation de former des graveurs belges, afin de pouvoir, après quelque temps, substituer ceux-ci aux premiers. Cette manière de procéder sera profitable au Trésor et aura pour résultat de doter le pays d'une école de gravure qui pourra rendre de grands services aux arts et aux sciences.

La discussion ayant été close sur ces différents points, le président de la commission a mis aux voix les deux questions suivantes :

1° *La carte géologique doit-elle être gravée sur pierre ou sur cuivre ?*

La commission s'est prononcée, à l'unanimité de ses membres, pour la gravure sur cuivre.

2° *La gravure et l'impression de la carte géologique sur cuivre doivent-elles être confiées à l'industrie privée ?*

Cette question a été résolue, à l'unanimité, dans les termes suivants :

Considérant que l'officier supérieur chargé du service de l'institut cartographique a déclaré à l'un de ses membres et confirmé dans une lettre

jointe au présent rapport, qu'il ne pourrait prendre d'engagement quant au prix de la planchette moyenne et au terme d'achèvement, si l'exécution des 430 planchettes était exigée conforme au spécimen joint au devis de MM. Giesecke et Devrient; considérant, en outre, que les travaux effectués en régie présentent divers inconvénients et sont généralement onéreux pour l'État, la Commission spéciale est d'avis qu'il y a lieu de s'adresser à l'industrie privée.

Il est entendu, toutefois, que celle-ci s'engagera à exécuter le travail à un prix et dans un délai déterminés, et que les couleurs à appliquer sur la carte seront faites avec des substances inaltérables à la lumière.

La Commission spéciale estime qu'il importe que la gravure et l'impression de la carte soient exécutées en Belgique.

Bruxelles, le 13 avril 1882.

Le Rapporteur,
(S.) BRIALMONT.

Les Membres :
(S.) J. HOUZEAU.
J. LIAGRE.
H. MAUS.

Le Président,
(S.) J. STAS.

ANNEXE N° 5.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu nos arrêtés des 16, 17 et 18 juillet 1878, portant organisation des services de la carte géologique de la Belgique à l'échelle du 20,000^e;

Vu les conclusions de la commission spéciale qui a été chargée de se prononcer sur le mode de publication de cette carte;

Considérant que notre Ministre de la Guerre entendu a reconnu que l'institut cartographique militaire ne pourrait se charger à la fois de la publication de la carte topographique et de la carte géologique et qu'il y a lieu dès lors de recourir pour celle-ci à l'industrie privée;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La carte géologique détaillée de la Belgique sera levée et publiée aux frais de l'État, à l'échelle du 20/000^e et d'après les planchettes de la carte topographique du dépôt de la Guerre.

ART. 2. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle d'une commission qui ressortira au Ministère de l'Intérieur et qui prendra la dénomination de *Commission de contrôle de la carte géologique de la Belgique*.

ART. 3. — Cette commission est composée de membres de l'Académie royale de Belgique. Ses membres sont nommés par nous, ainsi que son secrétaire.

ART. 4. — Le service du levé de la carte géologique est rattaché au Musée royal d'histoire naturelle. Le chef de cet établissement dirige ce service, sous sa responsabilité, de manière à assurer l'exécution complète et l'unité scientifique de la carte.

ART. 5. — La publication cartographique sera faite par l'industrie privée dans des conditions à déterminer par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — Des levés géologiques pourront être exécutés par des géologues qui, sans appartenir à l'administration du Musée, en feront la demande au Gouvernement. Des subsides pourront être alloués à ces géologues pour la publication de leurs travaux. Le Gouvernement décidera, le cas échéant, la commission de contrôle entendue, si ces travaux peuvent faire partie de la carte spécifiée à l'article 1^{er}.

ART. 7. — La commission de contrôle donne son avis sur le programme et les travaux scientifiques. Elle assure l'exécution cartographique et règle l'ordre de publication des travaux présentés; elle veille à l'exécution des arrêtés et règlements.

ART. 8. — Les cartes et feuilles de coupes géologiques, levées par le service rattaché au Musée d'histoire naturelle, porteront ce titre : *Carte géologique de la Belgique, dressée par ordre du Gouvernement*, et à côté du titre figurera le nom du directeur du service officiel du levé avec cette mention : *Musée royal d'histoire naturelle*.

ART. 9. — Les textes explicatifs des cartes et feuilles de coupes mentionnées à l'article 8 seront publiés dans les *Annales du Musée royal d'histoire naturelle*.

ART. 10. — Le directeur du Musée adresse annuellement à la commission, dans la première quinzaine d'avril, un rapport sommaire, et, dans la première quinzaine de novembre, un rapport général sur la partie du service dont il est chargé. La commission transmet ce rapport, avec son avis, au Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — Il adresse, chaque année, à la commission le projet de budget du service rattaché au Musée, ainsi qu'un état général de la comptabilité de ce service.

La commission soumet ces documents, avec son avis, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 12. — Le taux des jetons de présence des membres de la commission de contrôle de la carte géologique de la Belgique sera de dix francs.

ART. 13. — Les frais de route et de séjour des membres de la dite commission ne résidant pas à Bruxelles et des membres qu'elle pourrait éventuellement désigner pour faire des rapports sur des travaux exécutés, seront calculés à raison d'un franc par lieue de chemin de fer, de deux francs par lieue de route ordinaire et de douze francs par jour de séjour.

L'indemnité pour rapport sur des travaux exécutés ne pourra dépasser 64 francs par planchette.

ART. 14. — L'indemnité annuelle du secrétaire sera de 1,200 francs.

ART. 15. — Les indemnités de frais de route et de séjour des géologues fonctionnaires du Musée royal d'histoire naturelle seront calculées, par journée d'exploration sur le terrain, à raison de 32 francs pour le directeur et de 23 francs pour les conservateurs stratigraphes de l'établissement.

ART. 16. Il sera alloué, en outre, à ces géologues des indemnités annuelles de 4,000 francs au directeur du Musée et de 2,000 francs aux conservateurs stratigraphes.

ART. 17. — Sont nommés membres de la commission de contrôle de la carte géologique détaillée de la Belgique :

MM. le lieutenant général Brialmont, membre de l'Académie royale de Belgique ;
Houzeau, directeur de l'Observatoire, membre de l'Académie royale de Belgique ;
Le lieutenant général Liagre, membre de l'Académie royale de Belgique ;
Maus, membre de l'Académie royale de Belgique ;
et Stas, membre de l'Académie royale Belgique.

La Commission choisira son président.

M. Jenatzy, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, est nommé secrétaire de la dite commission.

ART. 18. — Nos arrêtés précités des 16, 17 et 18 juillet 1878, sont rapportés.

ART. 19. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 1882.

(Signe) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

(signé) G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

BELLEFROID.

ANNEXE N° 6.

(Extrait du MONITEUR BELGE du 13 août 1882.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Règlement d'ordre pour l'exécution et la publication de la carte géologique de la Belgique à l'échelle du 20,000^e.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1882, réglant l'exécution de la publication de la carte géologique de la Belgique à l'échelle du 20,000^e ;
La commission de contrôle entendue ;

Arrête le règlement d'ordre suivant :

ART. 1^{er}. — La commission de contrôle de la carte géologique se réunit sur la convocation du président ou à la demande du Ministre de l'Intérieur, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 2. — En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président nommé par les membres de la commission.

ART. 3. — La commission ne peut délibérer que pour autant que la majorité absolue de ses membres soit présente ; lorsque la majorité fait défaut, une nouvelle séance a lieu à bref délai. Les résolutions votées dans cette séance sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 4. — Les décisions de la commission sont prises à la pluralité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre a le droit de faire inscrire les motifs de son vote au procès-verbal. Tout membre qui s'est abstenu doit faire connaître les motifs de son abstention.

ART. 5. — Le président fixe l'ordre du jour des séances, dirige les débats, met les questions aux voix et prononce les décisions; il signe, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux et la correspondance, ainsi que les avis et rapports prévus par le règlement organique.

Il peut déléguer un ou plusieurs membres pour procéder à l'examen préparatoire de questions importantes.

Il désigne les membres chargés de faire les rapports sur les travaux exécutés.

ART. 6. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les projets de résolution; il est dépositaire des archives; il tient un indicateur pour l'entrée et la sortie des pièces ainsi qu'un registre dans lequel les procès-verbaux sont transcrits, après avoir été approuvés.

Une copie des procès-verbaux approuvés est transmise après chaque séance au Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — Le levé de la carte géologique du royaume dont le service est rattaché au Musée royal d'histoire naturelle, a pour point de départ l'étude monographique détaillée de chacun des étages géologiques du pays. Les levés sont aussi exécutés monographiquement par étages.

Le nom du géologue qui a établi l'échelle stratigraphique d'un étage et qui en a effectué le levé figure au-dessus de la légende de cet étage sur chaque feuille où celui-ci est représenté.

ART. 8. — Les travaux que comporte ce programme sont :

1° L'établissement préalable d'une échelle stratigraphique détaillée applicable à toutes les parties du territoire où l'étage affleure;

2° Le levé sur les planchettes de l'institut cartographique militaire de tous les affleurements observés dans l'étage, en spécifiant leur raccordement à l'échelle stratigraphique précitée. Ce travail correspond au levé de la carte dite du sol;

3° Le tracé des raccordements théoriques des affleurements, pour constituer la carte dite du sous-sol.

Ce tracé est figuré sur la même feuille qui indique le résultat des opérations prévues dans le 2° du présent article;

4° La levée des coupes à l'échelle du 5/1000^e, en distinguant les faits observés et leurs déductions géologiques;

5° Une notice explicative sommaire accompagnant chacune des feuilles levées;

6° Une description stratigraphique détaillée par étage, constituant les textes explicatifs prévus à l'article 9 du règlement organique.

ART. 9. — Le service géologique du musée indique sur les cartes et dans les documents descriptifs les faits relatifs à l'hydrographie souterraine du royaume.

ART. 10. — Le directeur du musée fait parvenir à la commission, en état

de publication, les cartes et les coupes établies par les fonctionnaires de l'établissement. Ces documents, visés, s'il y a lieu, par le président, sont renvoyés ensuite au directeur du musée.

ART. 11. — Si la Commission le croit nécessaire, un rapport est fait sur les documents énumérés aux articles 8, 9 et 10 par l'un des membres que désigne le président.

Quand un levé monographique n'est pas en accord, sans justification suffisante, avec d'autres travaux, la commission propose au Ministre l'exécution de recherches parallèles pour élucider la question.

ART. 12. — Les cartes dressées par le service du musée et la notice explicative prévue au §^o de l'article 8 mentionnent les levés géologiques exécutés par application de l'article 6 du règlement organique sur la même partie du territoire.

ART. 13. — Les documents de la carte géologique qui doivent être conservés dans les archives du musée, sont :

1^o Les feuilles minutes dont les fonctionnaires de l'établissement se sont servis sur le terrain ;

2^o Les feuilles minutes où les résultats du levé ont été transcrits et d'après lesquelles le travail a été publié ;

3^o Les notes et carnets de voyages ;

4^o Les feuilles correspondant à celles du levé où les itinéraires journaliers sont tracés avec l'indication de leur date.

Ces itinéraires sont certifiés par le fonctionnaire qui exécute le levé.

ART. 14. — Les échantillons de roches et les fossiles qui ont été recueillis par les soins des fonctionnaires du musée attachés au service de la carte géologique font partie des collections de l'établissement et sont décrits dans les Annales du musée.

ART. 15. — Les fonctionnaires du musée attachés au service de la carte géologique ne peuvent, sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, donner des avis sur des questions d'application industrielle se rattachant aux travaux qu'ils sont chargés d'exécuter.

ART. 16. — Les géologues non fonctionnaires du musée qui désirent apporter leur concours à l'exécution des travaux de la carte, adressent au Gouvernement une demande tendant à ce que la disposition de l'article 6 du règlement organique leur soit appliquée. Cette demande est accompagnée d'un exemplaire de leurs publications.

Ils soumettent en même temps au Gouvernement un projet de convention spécifiant le programme des levés détaillés à effectuer et les délais d'achèvement.

ART. 17. — Les géologues non fonctionnaires du musée qui, sur l'avis de la commission, le directeur de cet établissement entendu, sont admis par le Ministre de l'Intérieur à exécuter les travaux destinés éventuellement à faire

partie de la carte spécifiée à l'article 1^{er} du règlement organique, doivent se conformer à toutes les dispositions relatives au service du musée.

Ils s'engagent, en outre, à remettre à cet établissement les échantillons de roches et de fossiles qu'ils ont recueillis.

Pour les autres points, ils sont soumis aux articles du présent règlement qui concernent les géologues fonctionnaires du musée.

ART. 18. — Les géologues non fonctionnaires du musée dont les travaux sont publiés sans faire partie de la carte spécifiée à l'article 1^{er} du règlement organique, jouissent de toute liberté en ce qui concerne les vues géologiques et les méthodes d'exécution admises dans leurs travaux.

Ils doivent avoir soin de séparer nettement dans leurs cartes ce qu'ils ont observé directement de ce qu'ils indiquent par déduction.

Les levés comportent, en conséquence, soit deux cartes-minutes : l'une du sol, l'autre du sous-sol ; soit une carte-minute indiquant à la fois le sol et le sous-sol. La disposition du second alinéa du n° 3 de l'article 8 du présent règlement est observée lors de la publication.

ART. 19. — Les géologues non fonctionnaires du musée reçoivent les cartes topographiques et autres qui leur sont nécessaires.

ART. 20. — Tous les ans, les géologues non fonctionnaires du musée font parvenir à la commission, dans la première quinzaine d'avril, un rapport sommaire et, dans la première quinzaine de novembre, un rapport général sur leurs travaux.

ART. 21. — Les levés exécutés par les géologues qui ne sont pas attachés au musée, sont adressés en état de publication au Gouvernement.

Les cartes et les coupes géologiques portent une légende avec la signature de l'auteur ; elles sont accompagnées d'un texte explicatif succinct, des cartes topographiques employées sur le terrain et d'une copie des notes de voyage.

ART. 22. — Les levés des géologues non fonctionnaires du musée, sont transmis à la commission et font l'objet d'un rapport destiné à constater si la convention a été remplie.

Le président désigne à cet effet l'un des membres de la commission, ou un savant compétent, pour étudier les documents présentés, se rendre au besoin sur le terrain et conférer avec l'auteur du travail.

ART. 23. — Après avoir reçu communication du rapport prévu à l'article 22 ci-dessus, la commission décide, le chef du service officiel entendu, si l'auteur a rempli les conditions stipulées dans la convention. Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 10 août 1882.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAÉQUEMYS.

